Département des Pyrénées Orientales
Commune d'ARGELES SUR MER

CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal de la séance du : Jeudi 8 décembre 2022
Ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021
entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2022
Article L2121-15 CGCT

Le Conseil municipal s'est réuni en Mairie au lieu habituel de séance, **le jeudi 8 décembre 2022 à 19 heures**, sous la **présidence du Maire : M. Antoine PARRA.**

PRESENTS 27	Messieurs :	ALBERTY ; CAMPIGNA ; CASANOVAS ; COMANGES ; DONNET ; ESCLOPE ; FABRE ; LAFOND ; PARRA ; PINEDA ; RIBARD ; RIUS ; THADEE ; VILANOVE ;
	Mesdames :	BARNADES ; COLOME-ISNARD ; DE CAPELE ; FOURC ; FROIDEVAUX ; GOT ; MICHALAK-GUIMBER ; MORESCHI ; NADAL ; PUJADAS-ROCA ; PICOT ; SAIGNOL ; SANZ ;
EXCUSES 3	Messieurs :	M. FILHOL procuration Mme. PICOT M. TRIQUERE procuration Mme. COLOME-ISNARD
	Mesdames :	Mme. SADOK procuration Mme. FOURC
ABSENTS 2	Messieurs :	DUCASSY
	Mesdames :	DIAZ-GONZALEZ
SECRETAIRE DE SEANCE		GOT

Madame Camille GOT est nommée secrétaire.

Le quorum étant atteint, le Maire procède à l'ouverture de la séance à 19 heures.

Les délibérations suivantes sont ensuite adoptées :

HOMMAGE A MONSIEUR NICOLAS RABAT CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Une minute de silence est effectuée en hommage à M. Nicolas Rabat, conseiller municipal.

1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 OCTOBRE 2022

Après lecture du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 octobre 2022,

Le Conseil municipal prend acte du procès-verbal du 20 octobre 2022.

2 : INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE

VU l'article L.270 du Code électoral qui expose que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

CONSIDERANT le décès de M. RABAT Nicolas le 5 novembre 2022, conseiller municipal délégué au Commerces, marchés et Associations sportives, un siège de conseiller municipal devient vacant.

CONSIDERANT que Madame Laurence VEZIAT a fait connaitre sa décision de siéger au Conseil municipal et a donc été convoquée à la séance de ce soir, séance au cours de laquelle elle peut siéger valablement.

CONSIDERANT que conformément à ces dispositions, Madame Laurence VEZIAT est installée en qualité de conseillère municipale.

Le tableau du Conseil municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet informé de cette modification.

Le Conseil municipal prend acte de l'installation de Madame Laurence VEZIAT, en qualité de conseillère municipale.

Suite à l'installation de Madame Laurence VEZIAT, et l'envoi de la délibération au contrôle de légalité, Madame VEZIAT peut siéger valablement lors de ce Conseil. Ainsi, l'assemblée compte 28 présents, 3 procurations, et 2 absences pour la suite du Conseil.

PRESENTS 28	Messieurs :	ALBERTY ; CAMPIGNA ; CASANOVAS ; COMANGES ; DONNET ; ESCLOPE ; FABRE ; LAFOND ; PARRA ; PINEDA ; RIBARD ; RIUS ; THADEE ; VILANOVE ;
	Mesdames :	BARNADES ; COLOME-ISNARD ; DE CAPELE ; FOURC ; FROIDEVAUX ; GOT ; MICHALAK-GUIMBER ; MORESCHI ; NADAL ; PUJADAS-ROCA ; PICOT ; SAIGNOL ; SANZ ; VEZIAT
EXCUSES 3	Messieurs :	M. FILHOL procuration Mme. PICOT M. TRIQUERE procuration Mme. COLOME-ISNARD
	Mesdames :	Mme. SADOK procuration Mme. FOURC
ABSENTS 2	Messieurs :	DUCASSY
	Mesdames :	DIAZ-GONZALEZ
SECRETAIRE DE SEANCE		GOT

3 : COMPTE - RENDU DE DÉLÉGATIONS

Décision numéro 45
Référé préventif de la société MF COTE ROCHEUSE formulé auprès du Président du Tribunal Judiciaire de Perpignan préalablement à la mise en œuvre d'un permis de construire en date du 28 septembre 2021

Dans le cadre d'une demande d'expertise judiciaire formulée par la société MF COTE ROCHEUSE auprès du Président du Tribunal Judiciaire de Perpignan en vue de procéder à un état des lieux avant d'effectuer les travaux autorisés par un permis de construire délivré le 28 septembre 2021, M le Maire décide de mandater le cabinet NESE pour produire les mémoires et toutes écritures afférentes à ce référé préventif et assurer la représentation de la commune à l'audience de plaidoirie.

Décision numéro 46
Aménagement avenues de Montgat et d'Hürth

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour l'aménagement du carrefour des avenues de Montgat et d'Hürth, il a été retenu les entreprises suivantes :

Pour le lot 1 « Voirie et réseaux divers » : l'entreprise Colas sise 66300 Thuir pour un montant de 448 363,40 euros H.T.

Pour le lot 2 « Eclairage Public » : l'entreprise Ineo Mplr sise 66000 Perpignan pour un montant de

33 925 euros H.T.

Pour le lot 3 « Plantations et arrosage » : l'entreprise Palm Beach Paysages sise 66750 Saint Cyprien pour un montant de 27 424,80 euros H.T.

Décision numéro 47
Construction de la Maison de la Mer

Dans le cadre d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre passé pour la "construction de la Maison de la Mer ", le maître d'ouvrage avait déclaré le candidat A+ ARCHITECTURE lauréat du présent concours, suivant ainsi l'avis du jury de concours.

Suite à la négociation prévue lors de cette procédure, le concours a été attribué au groupement représenté par le cabinet "A+ ARCHITECTURE" (TOULOUSE 31) pour un montant de 660 000,00 € H.T. Le délai d'exécution des prestations est de 19 mois.

Décision numéro 48
Entretien et débroussaillage d'une piste DFCI

Dans le cadre d'un marché à procédure adaptée pour « entretien et débroussaillage d'une piste D.F.C.I. », il a été retenu la Sarl A.R.F sise 11200 Lézignan-Corbières pour un montant maximum annuel de 19 142 euros H.T.

Décision numéro 49
Demande de subvention pour l'aménagement d'une piste cyclable et d'un giratoire sur les avenues de Montgat et d'Hürth - Mise à jour du plan de financement

Vu la délibération n°21 du 21 avril 2022 portant sur une demande de subvention pour l'aménagement d'une piste cyclable sur les avenues de Montgat et d'Hürth ;

Il est proposé de mettre à jour le plan de financement prévisionnel du projet compte tenu de l'évolution du projet.

Le coût global des travaux d'aménagement de l'opération tous lots et prestations confondus à la phase PRO/DCE est estimé à 633 414.40 € T.T.C.

Pour la partie aménagements cyclables :

Le montant des travaux de réalisation de l'itinéraire cyclable en phase PRO/DCE est désormais estimé à 140 000 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant (H.T.) :

Financeur	Montant de l'aide sollicitée	Taux
Etat (DSIL)	52 625 €	38 %
Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales	42 000 €	30 %

Région	17 375 €	12 %
Commune	28 000 €	20 %
Coût total du projet	**140 000 €**	**100 %**

Pour la partie réfection des revêtements de voirie :

Le montant prévisionnel des travaux de réfection de la voirie en phase PRO/DCE est estimé à : 134 027 € H.T.

Sur la base des travaux de démolition, de terrassement et des réalisations de la grave bitume et des enrobés, le plan de financement prévisionnel est le suivant (H.T.) :

Financeur	Montant de l'aide sollicitée	Taux
Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	53 610 €	40 %
Commune	80 417 €	60 %
Coût total du projet	**134 027 €**	**100 %**

Décision numéro 50
Recours en annulation de l'arrêté de refus de permis de construire signé le 25 mars 2022

Dans le cadre de la requête exercée par la SCEA YALA le 12 août 2022 devant le Tribunal Administratif de Montpellier contre l'arrêté de refus de permis de construire signé le 25 mars 2022, M. le Maire décide de produire les mémoires en réponse et toutes écritures afférentes à ce recours.

4 : BUDGET PRINCIPAL : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022 AU BENEFICE DU CCAS.

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code d'action sociale et particulièrement les articles L.123-4 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier l'article L.2122-22 disposant que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

VU la délibération n°11 du 10 mars 2022, adoptant le budget primitif 2022 de la Commune et prévoyant une subvention de fonctionnement pour le C.C.A.S. d'Argelès-sur-Mer,

VU la délibération du 14 avril 2022, par laquelle le Conseil d'administration du C.C.A.S. adopte le budget primitif de l'établissement,

CONSIDERANT que le budget du C.C.A.S. ne peut être équilibré pour l'exercice 2022, que grâce à une subvention de fonctionnement d'un montant de 250 466 €, subvention qui intègre les diverses

dépenses complémentaires survenues depuis l'adoption du budget, dont les augmentations du coût des énergies,

Le Conseil municipal à l'unanimité, 6 absentions (Mmes COLOME-ISNARD, NADAL, et Mrs CAMPIGNA, COMANGES, ESCLOPE, TRIQUERE).

ACCORDE une subvention de fonctionnement au C.C.A.S., au titre de l'exercice 2022, pour un montant de 250 466 €,

DECIDE du versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 250 466 €, afin d'équilibrer le budget du C.C.A.S., au titre de l'exercice 2022 (compte 657362),

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux opérations comptables,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

Avant de continuer le vote des délibérations dans l'ordre, la délibération numéro 12 est présentée car il s'agit d'une reprise sur provision qui fait partie de la décision modificative n°1 de la délibération numéro 5.

5 : BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2022 : DECISION MODIFICATIVE N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

VU la délibération n°11 du 10 mars 2022 approuvant le vote du budget primitif 2022 du budget principal ;

VU la délibération n°30 du 9 juin 2022, approuvant le vote de l'affectation du résultat 2021 ;

VU la délibération n°35 du 9 juin 2022 approuvant le vote du budget supplémentaire 2022 ;

CONSIDERANT que cette décision modificative vise à ajuster les crédits de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget principal ;

Le Conseil municipal à l'unanimité, 6 abstentions (Mmes COLOME-ISNARD, NADAL, et Mrs CAMPIGNA, COMANGES, ESCLOPE, TRIQUERE).

APPROUVE les ajustements budgétaires au travers de la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Section de fonctionnement						
Dépenses				Recettes		
Compte	Description	Montant		Compte	Description	Montant

		Diminution de crédits	Augmentation de crédits				Diminution de crédits	Augmentation de crédits
					70311	Concessions cimetière		13 821.22
6065	Livres, disques		200.00		70323	Redevance d'occupation du domaine public communal		15 413.36
6067	Fournitures scolaires		1 520.00		70383	Redevance de stationnement		70 072.38
6068	Autres matières et fournitures	- 5 700.00			7062	Redevances services à caractère culturel		14 000.00
611	Contrats de prestations de services	-17 500.00			***Sous Total***	***Chapitre 70***		***113 306.96***
6135	Locations mobilières		1 200.00		73223	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	-143 213.00	
6161	Assurances multirisques		3 882.14		7351	Taxe Finale sur la Consommation d'électricité		30 000.00
617	Etudes et recherches	-30 000.00			7364	Prélèvement sur les produits des jeux		175 000.00
6184	Versement à des organismes de formation		29 000.00		7381	Taxes additionnelles sur les droits de mutation		710 714.40
6188	Autres frais divers	-2 453.76			***Sous Total***	***Chapitre 73***		***772 501.40***
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs		450.00		744	FCTVA		12 864.59
6227	Frais d'actes et de contentieux		10 000.00		74718	Autres participations de l'Etat		41 400.00
6228	Divers	-6 500.00			***Sous Total***	***Chapitre 74***		***54 264.59***
6231	Annonces et insertions		36 766.00					
6232	Fêtes et cérémonies		500.00		752	Revenus des immeubles		36 110.77
6236	Catalogues et imprimés		2 414.40		***Sous Total***	***Chapitre 75***		***36 110.77***
6237	Publications	-4 000.00			761	Produits de participation		116 580.00
6238	Divers	-26 766.00			***Sous Total***	***Chapitre 76***		***116 580.00***
6241	Transport de biens		1 000.00		7815	Reprise sur provisions pour charges de fonctionnement courant		60 000.00
6257	Réception		1 600.00		7875	Reprise sur provisions pour risques et charges exceptionnelles		291 343.86
6281	Concours divers		500.00		***Sous Total***	***Chapitre 042- Opérations d'ordre***		***351 343.86***
Sous Total	***Chapitre 011***	***-3 887.22***						
6218	Autre personnel extérieur		56 856.80					
64111	Rémunération principale titulaires		843 000.00					
64131	Rémunération des non titulaires		18 000.00					
64136	Indemnités		10 000.00					
6455	Cotisations pour assurance du personnel		34 558.00					
6458	Cotisations GUSO		4 000.00					
Sous Total	***Chapitre 012***		***966 414.80***					

657362	Subvention de fonctionnement CCAS		1 000.00					
Sous Total	***Chapitre 65***		***1 000.00***					
66111	Intérêts réglés à échéance		3 000.00					
6688	Autres		11 000.00					
Sous Total	***Chapitre 66***		***14 000.00***					
023	Virement à la section d'investissement		466 580.00					
Sous Total	***023-Virement à la section d'investissement***		*466 580.00*					
Total	**Dépenses de fonctionnement**		**1 444 107.58**		**Total**	**Recettes de fonctionnement**		**1 444 107.58**

Section d'investissement

Dépenses					**Recettes**			
Compte/ opération	**Description**	**Montant**			**Compte / opération**	**Description**	**Montant**	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits				Diminution de crédits	Augmentation de crédits
204	Subventions d'équipement versées		112 693.00		10226	Taxe d'aménagement	-60 300.00	
104	Parc véhicules		30 000.00		***Sous Total***	***Chapitre 10***	***-60 300.00***	
128	Ecoles		260 246.05		021	Virement de la section de fonctionnement		466 580.00
172		-5 774.15			***Sous Total***	***021- virement de la section de fonctionnement***		***466 580.00***
180	Plage	-626 185.05			238	Avances versées sur commandes d'immobilisation		128 974.95
181			470 000.00		***Sous Total***	***Chapitre 041- opérations patrimoniales***		***128 974.95***
183	Voiries		391 578.43					
208	Bâtiments cultuels		52 577.40					
220	Signalisation	-14 240.00						
252	Hôtel de ville	-300 000.00						
254	Centre technique municipal		100 000.00					
262			16 000.00					
264	Domaine de Valmy	-42 638.79						
272	Stades		41 700.00					
281	Musée	-203 008.40						
288		-20 000.00						
291	Equipement services généraux		88 542.06					
306	Travaux hydrauliques	-292 382.66						
307	Espace Jean Carrère	-6 332.00						
317	Réseaux eau et eaux usées		9 200.00					
319	Bâtiments divers village		35 000.00					
320	Espace naturel	-45 402.00						
323		-3 572.92						
Sous Total	***Opérations***		***160 693.97***					
1641	Emprunts		6 935.17					
Sous Total	***Chapitre 16***		***6 935.17***					

15112	Reprise sur provisions pour litiges		291 343.86					
1582	Reprise sur provisions pour charges		60 000.00					
Sous Total	*Chapitre 040*		*351 343.86*					
21538	Autres réseaux		150 000.00					
2312	Agencements	-21 025.05						
Sous Total	**Opérations d'ordre-chapitre 041**		**128 974.95**					
Total	**Dépenses d'investissement**		**535 254.95**		**Total**	**Recettes d'investissement**		**535 254.95**

Il est rappelé que les crédits de fonctionnement sont ouverts par chapitre et les dépenses d'investissement sont ouvertes par opération, conformément à la maquette budgétaire ci-jointe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

6 : BUDGET ANNEXE MOBILITES – EXERCICE 2022 : DECISION MODIFICATIVE N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable aux services publics locaux de transport de personnes ;

VU la délibération n°14 du 10 mars 2022 approuvant le vote du budget primitif 2022 du budget annexe mobilités ;

CONSIDERANT que cette décision modificative vise à ajuster les crédits de la section d'exploitation du budget annexe mobilités ;

Le Conseil municipal à l'unanimité, 6 abstentions (Mmes COLOME-ISNARD, NADAL, et Mrs CAMPIGNA, COMANGES, ESCLOPE, TRIQUERE).

APPROUVE les ajustements budgétaires au travers de la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Section d'exploitation								
Dépenses					**Recettes**			
Compte	**Description**	**Montant**			**Compte**	**Description**	**Montant**	
		Diminution de crédits	**Augmentation de crédits**				**Diminution de crédits**	**Augmentation de crédits**
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)	-8 000,00						
6064	Fournitures administratives	-500,00						
6066	Carburants	-1 047,41						
6068	Autres matières et fournitures	-500,00						
611	Sous-traitance générale		38 845,76					

6135	Locations mobilières	-13 243,76						
617	Etudes et recherches	-19 540,00						
618	Divers		1 700,00					
6226	Honoraires		44 875,00					
6236	Catalogues et imprimés	-2 614,59						
Sous Total	***Chapitre 011***		**39 975,00**					
6218	Autres personnels extérieurs	-37 994,00						
6333	Participation employeurs formation professionnelle continue	-1 080,00						
6478	Autres charges sociales diverses	-901,00						
Sous Total	***Chapitre 012***	***-39 975,00***						
Total	**Dépenses d'exploitation**		**0,00**		**Total**	**Recettes d'exploitation**		**0,00**

Il est rappelé que les crédits d'exploitation sont ouverts par chapitre, conformément à la maquette budgétaire ci-jointe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

Mme. Nadal souhaite savoir à quoi correspond les augmentations de crédits sur les honoraires et la sous-traitance générale ? La sous-traitance est un ajustement qui n'a pas été fait correctement. Il s'agit de l'ajustement des crédits à la société ATV et à la région. Les honoraires correspondent à la partie DSP sur ce budget.

7 : BUDGET ANNEXE PORT – EXERCICE 2022 : DECISION MODIFICATIVE N°1

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU la délibération n°13 du 10 mars 2022 approuvant le vote du budget primitif 2022 du budget annexe du port municipal ;

VU la délibération n°31 du 9 juin 2022, approuvant le vote de l'affectation du résultat 2021 ;

VU la délibération n°36 du 9 juin 2022 approuvant le vote du budget supplémentaire 2022 ;

CONSIDERANT que cette décision modificative vise à ajuster les crédits de la section de fonctionnement du budget annexe du port ;

Le Conseil municipal à l'unanimité, 6 abstentions (Mmes COLOME-ISNARD, NADAL, et Mrs CAMPIGNA, COMANGES, ESCLOPE, TRIQUERE).

APPROUVE les ajustements budgétaires au travers de la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Section d'exploitation								
Dépenses					Recettes			
Compte	Description	Montant			Compte	Description	Montant	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits				Diminution de crédits	Augmentation de crédits
63511	Cotisation foncière des entreprises		2 848,00					
Sous Total	***Chapitre 011***		***2 848,00***					
6411	Salaires		66 308,00					
6413	Primes		311,00					
6451	Cotisations URSSAF		24 574,00					
6453	Cotisations aux caisses de retraites		6 230,00					
6454	Cotisations ASSEDIC		2 577,00					
Sous Total	***Chapitre 012***		***100 000,00***					
6541	Créances admises en non-valeur		1 738,71					
Sous Total	***Chapitre 65***		***1 738,71***					
6951	Impôt sur les bénéfices	-104 586,71						
Sous Total	***Chapitre 69***	***-104 586,71***						
Total	**Dépenses d'exploitation**	**0,00**	**0,00**					

Il est rappelé que les crédits d'exploitation sont ouverts par chapitre, conformément à la maquette budgétaire ci-jointe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

L'augmentation sur les salaires est importante en raison de la réévaluation du point d'indice et de la convention collective. Sont compris dans les charges salariales, le salaire et les cotisations. Y a-t-il des embauches en plus de prévu ? La réponse indiquée est négative.

8 : BUDGET ANNEXE CAMPING LE ROUSSILLONNAIS – EXERCICE 2022 : DECISION MODIFICATIVE N°2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU la délibération n°12 du 10 mars 2022 approuvant le vote du budget primitif 2022 du budget annexe du camping municipal ;

VU la délibération n°32 du 9 juin 2022, approuvant le vote de l'affectation du résultat 2021 ;

VU la délibération n°37 du 9 juin 2022 approuvant le vote du budget supplémentaire 2022 ;

VU la délibération n°5 du 20 octobre 2022 approuvant le vote de la décision modificative n°1/2022 ;

CONSIDERANT que cette décision modificative vise à ajuster les crédits de la section de fonctionnement du budget annexe du camping ;

Le Conseil municipal à l'unanimité, 6 abstentions (Mmes COLOME-ISNARD, NADAL, et Mrs CAMPIGNA, COMANGES, ESCLOPE, TRIQUERE).

APPROUVE les ajustements budgétaires au travers de la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Section d'exploitation								
Dépenses					Recettes			
Compte	Description	Montant			Compte	Description	Montant	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits				Diminution de crédits	Augmentation de crédits
673	Titres annulés sur exercices antérieurs		1 000,00		64198	Atténuations de charges		1 000,00
Sous Total	*Chapitre 67*		*1 000,00*		*Sous Total*	*Chapitre 013*		*1 000.00*
Total	Dépenses d'exploitation		1 000,00		Total	Recettes d'exploitation		1 000,00

Il est rappelé que les crédits d'exploitation sont ouverts par chapitre, conformément à la maquette budgétaire ci-jointe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

9 : BUDGET PRINCIPAL : ADMISSIONS EN NON VALEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement l'article L.2541-12-9° ;

VU l'instruction budgétaire de la nomenclature M14 ;

CONSIDERANT que seul le Conseil municipal a compétence pour déclarer en non-valeur des créances non recouvrées ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'apurement périodique entre l'ordonnateur et le Comptable public, le Trésorier Municipal de la Ville d'Argelès-sur-Mer propose l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs, émises au cours des exercices précédents et non encore recouvrées à ce jour ;

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de l'Ordonnateur et du Trésorier Municipal de la Ville d'Argelès-sur-Mer ;

CONSIDERANT les propositions ci-dessous ;

Exercice	N° du titre	Motif	Montant de la créance
2019	T-695	Fourrière	123,20 €
2019	T-1488	Terrasse	11,51 €
2019	T-1130	Fourrière	166,56 €
2019	T-1310	Fourrière	166,56 €
2019	T-1308	Fourrière	166,56 €
2019	T-721	Aide aux devoirs	27,00 €
2019	T-688	Fourrière	123,20 €
2019	T-692	Fourrière	123,20 €
2019	T-1309	Fourrière	38,82 €
2019	T-694	Fourrière	123,20 €
2019	T-4724262533	Ordre de reversement	329,52 €
2019	T-1532	Sinistre bd de la Mer	320,04 €
2019	T-1146	Aide aux devoirs	29,00 €
2019	T-1145	Aide aux devoirs	29,00 €
2019	T-1505	Terrasse	41,61 €
2019	T-394	Taxe de séjour	9,24 €
2019	T-699	Fourrière	123,20 €
2019	T-1307	Taxe de séjour	1,32 €
2019	T-1337	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	172,13 €
2019	T-693	Fourrière	123,20 €
2019	T-286	Fourrière	123,20 €
2019	T-456	Réduction de mandat	84,00 €
2019	T-1311	Fourrière	166,56 €
2019	T-103	Aide aux devoirs	33,00 €
2019	T-321	Aide aux devoirs	29,00 €
2019	T-716	Aide aux devoirs	27,00 €
2019	T-1121	Sinistre	193,39 €
2019	T-1140	Aide aux devoirs	29,00 €
Exercice	**N° du titre**	**Motif**	**Montant de la créance**
2019	T-652	Taxe locale sur la publicité extérieure	26,05 €

2019	T-121	Aide aux devoirs	33,00 €
2019	T-326	Aide aux devoirs	4,10 €
2019	T-1330	Fourrière	166,56 €
2019	T-691	Fourrière	123,20 €
2020	T-34	Fourrière	166,56 €
2020	T-374	Fourrière	166,56 €
2020	T-375	Fourrière	166,56 €
2020	T-89	Taxe de séjour	27,06 €
2020	T-376	Fourrière	166,56 €
2020	T-15	Aide aux devoirs	32,00 €
2020	T-377	Fourrière	166,56 €
2020	T-91	Réduction de mandat	0,74 €
2020	T-30	Fourrière	123,20 €
2020	T-1064	Sinistre accident rue Alain	103,94 €
2020	T-1012	Aide aux devoirs	29,00 €
2020	T-195	Fourrière	166,56 €
2020	T-425	Aide aux devoirs	17,00 €
2020	T-27	Aide aux devoirs	32,00 €
2020	T-1002	Aide aux devoirs	29,00 €
2020	T-1450	Aide aux devoirs	33,00 €
2020	T-36	Fourrière	166,56 €
2020	T-732	Fourrière	166,56 €
2020	T-1446	Aide aux devoirs	33,00 €
2020	T-1139	Fourrière	166,56 €
2020	T-369	Remboursement trop perçu	130,00 €
2020	T-1015	Aide aux devoirs	29,00 €
2020	T-1459	Aide aux devoirs	33,00 €
2020	T-879	Fourrière	166,56 €
2020	T-733	Fourrière	166,56 €
2020	T-1008	Aide aux devoirs	29,00 €
2020	T-1009	Aide aux devoirs	29,00 €
2020	T-1461	Aide aux devoirs	33,00 €
2020	T-1462	Aide aux devoirs	33,00 €
2020	T-406	Aide aux devoirs	17,00 €

Total	5 911,23 €

Le Conseil municipal à l'unanimité, 3 abstentions (Mme. NADAL, M. CAMPIGNA et M. TRIQUERE).

PRONONCE l'admission en non-valeur de l'ensemble des titres irrécouvrables présentés ci-dessus pour un total de 5 911,23 € (3 286,13 € au titre de 2019 et 2 625,10 € au titre de 2020) ;

DEMANDE à M. le Responsable du service comptable d'Argelès-sur-Mer de poursuivre l'encaissement de ces recettes ;

INSCRIT cette dépense au budget principal (compte 6541) dans le cadre les crédits ouverts ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

10 : BUDGET ANNEXE PORT DE PLAISANCE : ADMISSIONS EN NON VALEUR

VU le code général des collectivités territoriales, et particulièrement l'article L.2541-12-9° ;

VU l'instruction budgétaire de la nomenclature M4 ;

CONSIDERANT que seul le Conseil municipal a compétence pour déclarer en non-valeur des créances non recouvrées ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'apurement périodique entre l'ordonnateur et le comptable public, le Trésorier Municipal de la Ville d'Argelès-sur-Mer propose l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs, émises au cours des exercices précédents et non encore recouvrées à ce jour ;

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de l'Ordonnateur et du Trésorier Municipal de la Ville d'Argelès-sur-Mer ;

CONSIDERANT les propositions ci-dessous ;

Exercice	N° du titre	Motif	Montant de la créance
2020	T-238	Amarrage	21,46 €
2020	T-240	Amarrage	287,00 €
2020	T-313	Amarrage	287,00 €
2020	T-130	Amarrage	287,00 €
2020	T-137	Amarrage	256,25 €
2020	T-255	Amarrage	600,00 €
		Total	**1 738,71 €**

Le Conseil municipal à l'unanimité, 3 abstentions (Mme. NADAL, M. CAMPIGNA et M. TRIQUERE).

PRONONCE l'admission en non-valeur de l'ensemble des titres irrécouvrables présentés ci-dessus pour un total de 1 738,71 € au titre de 2020 ;

DEMANDE à M. le Responsable du service comptable d'Argelès-sur-Mer de poursuivre l'encaissement de ces recettes ;

INSCRIT cette dépense au budget annexe du port de plaisance (compte 6541) dans le cadre des crédits ouverts ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

11 : BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL : ADMISSIONS EN NON VALEUR

VU le code général des collectivités territoriales, et particulièrement l'article L.2541-12-9° ;

VU l'instruction budgétaire de la nomenclature M4 ;

CONSIDERANT que seul le Conseil municipal a compétence pour déclarer en non-valeur des créances non recouvrées ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'apurement périodique entre l'ordonnateur et le Comptable public, le Trésorier Municipal de la Ville d'Argelès-sur-Mer propose l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs, émises au cours des exercices précédents et non encore recouvrées à ce jour ;

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de l'Ordonnateur et du Trésorier Municipal de la Ville d'Argelès-sur-Mer ;

CONSIDERANT les propositions ci-dessous ;

Exercice	N° du titre	Motif	Montant de la créance
2019	T-94	Redevance campeur	90,64 €
2019	T-136	Redevance campeur	28,58 €
2019	T-28	Redevance campeur	311,00 €
2019	T-29	Redevance campeur	52,48 €
2019	T-138	Redevance campeur	13,00 €
2019	T-139	Redevance campeur	107,52 €

2020	T-110	Redevance campeur	240,00 €
		Total	**843,22 €**

Le Conseil municipal à l'unanimité, 3 abstentions (Mme. NADAL, M. CAMPIGNA et M. TRIQUERE).

PRONONCE l'admission en non-valeur de l'ensemble des titres irrécouvrables présentés ci-dessus pour un total de 843,22 € (603,22 € au titre de 2019 et 240,00 € au titre de 2020) ;

DEMANDE à M. le Responsable du service comptable d'Argelès-sur-Mer de poursuivre l'encaissement de ces recettes ;

INSCRIT cette dépense au budget annexe du camping municipal (compte 6541) dans le cadre des crédits ouverts ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

12 : BUDGET PRINCIPAL : REPRISE SUR PROVISIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants ; **VU** les articles L.2321-2 29° et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations suivantes adoptant les budgets primitifs et budgets supplémentaires, instaurant les dotations de provisions pour risques et charges :

- N°12 en date du 18 novembre 2010, dans le cadre de l'adoption du budget supplémentaire ;
- N°7 en date du 29 novembre 2012, dans le cadre de l'adoption du budget supplémentaire ;
- N°17 en date du 20 novembre 2014, dans le cadre de l'adoption du budget supplémentaire ;
- N°9 en date du 24 novembre 2016, dans le cadre de l'adoption du budget supplémentaire ;
- N°3 en date du 15 décembre 2016, dans le cadre de l'adoption du budget primitif 2017 ;

CONSIDERANT que les provisions constituent une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

CONSIDERANT qu'une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

CONSIDERANT que les deux provisions, l'une relative au Compte Epargne Temps (60 000€) et l'autre au litige des Aigles de Valmy, n'ont plus lieu d'être, puisque la Commune n'a pas opté pour le paiement des jours épargnés et que ledit litige a fait l'objet d'un accord transactionnel ;

CONSIDERANT que la Commune a retenu le régime budgétaire et par conséquent inscrit leurs montants au budget ;

Il est proposé au Conseil municipal de décider de la reprise de ces deux provisions.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 6 abstentions (Mmes COLOME-ISNARD, NADAL, et Mrs CAMPIGNA, COMANGES, ESCLOPE, et TRIQUERE).

DECIDE la reprise des provisions pour charges, à hauteur de 60 000 € et des provisions pour litiges, à hauteur de 291 343,86 €,

DECIDE d'inscrire ces dépenses et recettes à la décision modificative n°1,
AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux opérations comptables associées,
CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

13 : BUDGET PAE NEGUEBOUS – CLOTURE DU BUDGET ANNEXE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération n°17 du 10 mars 2022 approuvant le vote du budget primitif 2022 du budget annexe du Plan d'Aménagement d'Equipement (P.A.E.) de Neguebous ;

VU la délibération n°34 du 9 juin 2022, approuvant le vote de l'affectation du résultat 2021 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des opérations relatives à ce P.A.E. a été réalisé ;

CONSIDERANT qu'avant de procéder au transfert des résultats du budget annexe vers le budget principal, il convient de clôturer le budget annexe P.A.E. de Neguebous au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'intégration des résultats et l'actif du budget annexe P.A.E. de Neguebous dans le budget principal sera opérée après les votes du compte de gestion et du compte administratif ;

Le Conseil municipal à l'unanimité, 4 abstentions (Mme. COLOME-ISNARD, Mrs. CAMPIGNA, COMAGES, et TRIQUERE).

PRONONCE la clôture du budget annexe P.A.E. de Neguebous :
CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

Ce budget fait partie des comptes depuis des années, il est ainsi définitivement clôturé et nous pourrons réintégrer les éventuels excédents au budget principal lors du vote du compte administratif.

14 : BUDGET PRINCIPAL 2023 : OUVERTURE DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT

VU l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012,
VU les délibérations budgétaires n°11 du 10/03/2022, n°35 du 09/06/2022, et du 08/12/2022,

CONSIDERANT que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

CONSIDERANT qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement,

CONSIDERANT que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, seront inscrits au budget lors de son adoption,

CONSIDERANT que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits,

CONSIDERANT qu'en conséquence, le comptable sera en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessous,

CONSIDERANT que la Commune d'Argelès-sur-Mer n'aura pas adopté son budget avant le 1er janvier 2023,

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'ouvrir les crédits de dépenses d'investissement selon le détail présenté ci-dessous :

Chapitres ou opérations	Libellé	Crédits votés au BP2022 + BS+ DM	Crédits pouvant être ouverts par l'Assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales
204158	Subventions d'équipement	128 208,93	32 052,23
104	Matériel de transport	561 860,09	140 465,02
128	Agencements et aménagements des écoles	689 806,95	172 451,74
172	Stade Gaston Pams	16 725,85	4 181,46
180	Plage	3 763 133,10	940 783,28
181	Eclairage public	900 000,00	225 000,00
183	Voiries	3 872 334,36	968 083,59
208	Bâtiments cultuels	58 013,28	14 503,32
220	Signalisation	21 470,00	5 367,50
252	Hôtel de ville	206 240,00	51 560,00
254	Centre technique municipal	100 000,00	25 000,00
262	Cimetière	52 518,04	13 129,51
264	Domaine de Valmy	4 661,21	1 165,30
272	Stades	48 640,32	12 160,08
281	Musée Casa de l'Albera	8 349,60	2 087,40
288	Développement urbain	2 393 745,00	598 436,25
290	Bâtiments divers plage	13 229,88	3 307,47
291	Equipements des services généraux	836 651,99	209 163,00
306	Travaux hydrauliques	253 849,34	63 462,34
307	Espace Jean Carrère	13 668,00	3 417,00
317	Réseaux eau et eaux usées	37 800,00	9 450,00
318	Espace Waldeck Rousseau	6 000,00	1 500,00
319	Bâtiments divers village	263 293,48	65 823,37

320	Espace naturel	56 522,00	14 130,50
322	Gymnase du lycée Fredo Trescases	12 906,02	3 226,51
323	Aménagement du centre-ville / stade Eric Cantona	70 180,16	17 545,04
324	Port quartier-Port jardin	106 798,40	26 699,60
Chapitre 27	Autres immobilisations financières	8 864,94	2 216,24
Chapitre 040	Opérations d'ordre de transfert entre les sections	451 871,86	112 967,97
Chapitre 041	Opérations d'ordre patrimoniales	260 950,50	65 237,63
TOTAL		**15 218 293,30**	**3 804 573,33**

Le Conseil municipal à l'unanimité, 6 abstentions (Mmes COLOME-ISNARD, NADAL, et Mrs CAMPIGNA, COMANGES, ESCLOPE, TRIQUERE).

OUVRE les crédits de la section d'investissement pour les opérations susvisées ;

AUTORISE Monsieur le Maire, à engager, liquider, mandater les dépenses sur les crédits ouverts ;

DIT que ces crédits seront repris au Budget de l'exercice 2023.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

Julie Sanz précise que le matériel de transport correspond aux véhicules du CTM. Les bus électriques n'apparaissent pas dans les investissements car ce sont des leasings.

15 : BUDGET ANNEXE DU PORT 2023 : OUVERTURE DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT

VU l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012,

VU les délibérations budgétaires n°12 du 10/03/2022, n°36 du 09/06/2022, et du 08/12/2022,

CONSIDERANT que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.,

CONSIDERANT qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement,

CONSIDERANT que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, seront inscrits au budget lors de son adoption,

CONSIDERANT que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits,

CONSIDERANT qu'en conséquence, le comptable sera en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessous,

CONSIDERANT que le Port de plaisance n'aura pas adopté son budget avant le 1er janvier 2023,

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'ouvrir les crédits de dépenses d'investissement selon le détail présenté ci-dessous :

Chapitres ou opérations	Libellé	Crédits votés au BP2022 + BS+ DM	Crédits pouvant être ouverts par l'Assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales
011	Opérations du port	2 614 550,26	653 637,56
Chapitre 27	Autres immobilisations financières	1 000,00	250,00
Chapitre 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	293 852,81	73 463,20
Chapitre 041	Opérations d'ordre patrimoniales	70 000,00	17 500,00
TOTAL		2 979 403,07	744 850,77

Le Conseil municipal à l'unanimité, 6 abstentions (Mmes COLOME-ISNARD, NADAL, et Mrs CAMPIGNA, COMANGES, ESCLOPE, TRIQUERE).

OUVRE les crédits de la section d'investissement pour les opérations susvisées ;

AUTORISE Monsieur le Maire, à engager, liquider, mandater les dépenses sur les crédits ouverts ;

DIT que ces crédits seront repris au Budget de l'exercice 2023.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

16 : BUDGET ANNEXE DU CAMPING 2023 : OUVERTURE DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT

VU l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012,

VU les délibérations budgétaires n°12 du 10/03/2022, n°37 du 09/06/2022, et du 08/12/2022,

CONSIDERANT que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

CONSIDERANT qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des

crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CONSIDERANT que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

CONSIDERANT que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption,

CONSIDERANT que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits,

CONSIDERANT qu'en conséquence, le comptable sera en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessous.

CONSIDERANT que le Camping municipal n'aura pas adopté son budget avant le 1er janvier 2023,

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'ouvrir les crédits de dépenses d'investissement selon le détail présenté ci-dessous :

Chapitres ou opérations	Libellé	Crédits votés au BP2022 + BS+ DM	Crédits pouvant être ouverts par l'Assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales
010	Opérations du camping	262 357,85	65 589,46
Chapitre 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	488 622,49	122 155,62
Chapitre 041	Opérations d'ordre patrimoniales	70 000,00	17 500,00
TOTAL		820 980,34	205 245,08

Le Conseil municipal à l'unanimité, 6 abstentions (Mmes COLOME-ISNARD, NADAL, et Mrs CAMPIGNA, COMANGES, ESCLOPE, TRIQUERE).

OUVRE les crédits de la section d'investissement pour les opérations susvisées ;

AUTORISE Monsieur le Maire, à engager, liquider, mandater les dépenses sur les crédits ouverts ;

DIT que ces crédits seront repris au Budget de l'exercice 2023.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

17 : TAXE D'AMENAGEMENT : REVERSEMENT PARTIEL A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

VU les articles L.331-1 et L.331-2 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU la délibération du 20 octobre 2011, instituant la taxe d'aménagement pour la Commune d'Argelès-sur-Mer,

VU la délibération du 16 octobre 2014, remplaçant la participation pour non-réalisation d'aire de stationnement par la taxe d'aménagement sectorielle,

CONSIDERANT que la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 a modifié le huitième alinéa de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, en prévoyant l'obligation de reverser tout ou partie de la part de taxe d'aménagement perçue par la commune, à l'EPCI,

CONSIDERANT que le Conseil municipal et le Conseil communautaire doivent fixer avant le 31 décembre 2022, par délibérations concordantes, les conditions de reversement de la taxe d'aménagement,

CONSIDERANT la charge des équipements publics relevant des compétences communales et celle relevant des compétences communautaires,

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le reversement partiel de la taxe d'aménagement, sur la base d'un taux représentant 10% de la recette encaissée par la Commune.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (M. CAMPIGNA).

DECIDE de fixer à 10% le taux de reversement de la taxe d'aménagement perçue par la Commune d'Argelès-sur-Mer,
AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux opérations comptables,
CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

La loi finances donnait la possibilité aux communes de verser en toute partie la taxe d'aménagement à la Communauté des communes. Ce mécanisme n'a été mis en place par aucune commune. La loi de finances s'est durcie en imposant le reversement mais en laissant le libre choix du montant.

Après négociations, la CDC a décidé de demander 10% de reversement de la taxe d'aménagement. Pour la taxe aménagement des zones économiques il a été décidé qu'elle soit reversée intégralement. Les aménagements dans les zones économiques sont faits intégralement par la CDC. La commune n'aménage plus les zones économiques. Cet aménagement est de la compétence de la CDC, c'est pourquoi un reversement intégral a été décidé.

Concernant les autres aménagements pour les communes, le pourcentage est 10% car lorsqu'une commune aménage une zone, cela induit une augmentation de la population et des services. La CDC prend part aux services rendus en raison de l'augmentation de la population. Cette augmentation entraine des charges de service pour la commune mais aussi la CDC. C'est pourquoi il est juste de reverser à la CDC.

Cette loi est aujourd'hui requestionnée et risque d'être de nouveau modifiée.

M. Esclopé demande combien cela représente ? Le Maire précise que ça peut être variable, mais il a été calculé que ce serait de l'ordre maximal de 30/40 000 €.

M. Campigna demande si ce pourcentage est le même pour toutes les communes ? Il a été convenu que toutes les communes proposeraient à leur Conseil municipal 10%. Mais il existe une inégalité, car le montant de la taxe n'est pas le même en fonction des communes.

18 : FONDS DE CONCOURS 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5216-5 et son article L5214-16 V ;

VU la mise en place d'un fonds de concours par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis au profit de ses communes membres ;

VU le principe de spécialité qui établit qu'un EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son champ de compétence et que la pratique des fonds de concours prévue â l'article L5216-5 VI du code général des collectivités territoriales (CGCT) constitue une dérogation à ce principe ; que cet article a été modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT que depuis quelques années, la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis (CC ACVI) s'est donnée la possibilité d'attribuer des fonds de concours à chacune de ses communes membres et, que ce soit en matière d'équipements sportifs, culturels, de voirie ou de cœur de ville, les fonds de concours permettent d'épauler les communes et contribuent à l'amélioration du cadre de vie ;

CONSIDERANT que la pratique des fonds de concours prévue aux articles L. 5214-16-V (Communauté de communes), du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) constitue une dérogation au principe de spécialité (cet article a été modifié par l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) ;

CONSIDERANT que ces fonds de concours peuvent être versés par une Communauté de communes à une ou plusieurs de ses communes membres, ou, inversement, une ou plusieurs communes membres peuvent verser à la Communauté dont elles sont membres ;

CONSIDERANT que le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil communautaire et du ou des Conseils municipaux concernés.

CONSIDERANT que la Commune d'Argelès-sur-Mer a pris une délibération le 17 février 2022, par laquelle elle présente le plan de financement du projet de confortement de la digue nord du port de plaisance,

CONSIDERANT que ce projet vise à sécuriser les Argelésiens et leurs biens, mais plus largement à favoriser l'attractivité de la façade littorale,

CONSIDERANT que le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le montant des fonds de concours alloués à ses communes membres et calculés en tenant compte des populations INSEE et DGF et du montant des attributions de compensations négatives,

CONSIDERANT que pour permettre le versement de cette subvention, il est proposé de présenter comme investissements éligibles au dispositif des fonds de concours les travaux de confortement de la digue, pour un montant de 500 000 € HT, soit 20% du coût des travaux réalisés en 2022,

Le Conseil municipal à l'unanimité, 3 abstentions (Mme. COLOME-ISNARD, Mrs. COMANGES et TRIQUERE).

DECIDE de présenter comme base d'investissements 2022 pour l'obtention du fonds de concours les travaux réalisés, dans le cadre de l'opération de confortement de la digue nord,

AUTORISE Monsieur le Maire â signer tout document nécessaire à la mise en place de la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

Il s'agit d'une demande de subvention (au titre des fonds de concours) qui est faite à la CDC pour un montant de 500 000€. Cette subvention n'a pas d'incidence sur les possibles subventions de l'Etat ou de la Région.

19 : BUDGET ANNEXE CAMPING LE ROUSSILLONNAIS : CESSION D'UNE MACHINE A LAVER-SECHE LINGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L 2241-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU la délibération n°12 du 10 mars 2022 approuvant le vote du budget primitif 2022 du budget annexe du camping municipal ;

VU la délibération n°5 du 20 octobre 2022 approuvant le vote de la décision modificative n°1/2022 ;

CONSIDERANT que compte tenu de sa vétusté, la machine à laver/sèche-linge est devenue moins performante ;

CONSIDERANT qu'une commune peut à tout moment, par délibération de son Conseil municipal qui en fixe librement le prix, décider de céder une partie de ses biens mobiliers notamment lorsqu'ils ne lui sont plus utiles ou obsolètes, sous réserve que ces biens relèvent de son domaine privé ;

CONSIDERANT la liste du bien ci-dessous soumis à la vente :

Libellé des biens	Marque	Quantité	Année d'acqui-sition	Numéro d'inventaire	Prix unitaire d'acquisition d'origine (HT)	Valeur nette comptable	Prix unitaire de vente (HT)
Machine à laver-sèche linge	Ariane	1	2012	212	43 256,25 €	0 €	2 502,00 €
TOTAL							2 502,00 €

Le Conseil municipal à l'unanimité,

CEDE la machine à laver/sèche-linge, référencée dans le tableau ci-dessus ;

FIXE le prix global de vente à 2 502,00 € hors taxes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférents ;

INSCRIT ces recettes au budget annexe de la régie municipale du camping Le Roussillonnais ;

EFFECTUE l'ensemble des opérations comptables patrimoniales liées à cette cession ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

20 : MISE A JOUR DE LA FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT HARMONISEES SUR L'ENSEMBLE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES DE LA COMMUNE

VU le Code général des collectivités territoriales, et particulièrement ses articles 2321-2 27° et R2321-1 ;

VU les Instructions budgétaires et comptables M14, M43, M4 ;

CONSIDERANT que l'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable mentionne des durées indicatives pour l'amortissement des biens mais laisse la fixation de ces durées à la discrétion de l'Assemblée délibérante ;

CONSIDERANT que l'amortissement est calculé de façon linéaire pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget ;

CONSIDERANT que parallèlement à l'amortissement des immobilisations, les subventions reçues en recettes d'investissement pour financer ces immobilisations font également l'objet d'un amortissement linéaire égal à celui de chaque bien auxquelles elles se rapportent ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2321-2 27° et R.2321-1 du CGCT, les communes et groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants sont tenues d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles présentées ci-dessous qui constituent des dépenses obligatoires y compris celles faisant l'objet de mise à disposition.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,

- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,

- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :

  - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;

  - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

  - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit ...

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante fixe le seuil en deçà duquel les biens sont considérés de faible valeur et s'amortissent sur un an ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante fixe les durées d'amortissement pour chaque type de bien, il est proposé de délibérer sur le tableau ci-dessous :

Tableau des durées d'amortissement par catégorie d'immobilisation

Classe d'immobilisation	Compte d'acquisition	Type de biens	Compte d'amortissement associé	Durée d'amortissement réglementaire ou proposée	Durée d'amortissement linéaire retenue
Documents d'urbanisme	202	Documents d'urbanisme	2802	Max 10 ans	10 ans
Frais d'études non suivis de réalisation	2031	Frais d'études	28031	Max 5 ans	5 ans
Frais de recherche & développement	2032	Frais R&D	28032	Max 5 ans	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	2033	Frais d'insertion	28033	Max 5 ans	5 ans
Subventions équipement versées	204xx1	Biens mobiliers, matériels ou études	2804xx1	5 ans	5 ans
Subventions équipement versées	204xx2	Bâtiments et installations	2804xx2	30 ans	30 ans
Subventions équipement versées	204xx3	Projets d'infrastructures	2804xx3	40 ans	40 ans
Subventions équipement versées	204114	Financement de voirie	2804114	40 ans	40 ans
Subventions équipement versées	204115	Monuments historiques	2804115	40 ans	40 ans
Concessions & droits similaires	205x	Logiciels	2805x	2 ans	2 ans
Terrains	211x	Acquisition de terrains	2811x		Non amortissable
Agencements et aménagements de terrains	2121	Terrains nus-Plantations arbres	28121	15 à 20 ans	20 ans

	2125	Terrains bâtis	28125	15 à 30 ans	30 ans
		Autres terrains	28128	15 à 30 ans	30 ans
Constructions	2131x	Bâtiments publics	28131x		30 ans
Constructions	2132	Immeubles de rapport	28132		50 ans
Agencements aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	2135	Aménagement et installation dans bâtiments	28135	15 à 20 ans	20 ans
Installations et appareils de chauffage	2135	Aménagement et installation dans bâtiments	28135	10 à 20 ans	20 ans
Bâtiments légers, abris	2138	Autres bâtiments	28138	10 à 15 ans	15 ans
Constructions sur sol d'autrui	214x	Construction sur sol d'autrui	2814x	Durée du bail à construction	50 ans
Installations de voirie	2151 2152 2153x	Installations, matériel et outillage technique	28151 28152 28153x	20 à 30 ans	30 ans
Installations, matériels et outillage techniques	2154	Matériel industriel	28154		5 ans
Equipement de garages et ateliers	2156x	Matériel incendie	28156x	10 à 15 ans	15 ans
	2157x	Matériel voirie	28157x	10 à 15 ans	15 ans
	2158	Autres matériels et outillages techniques	28158	10 à 15 ans	15 ans
Constructions sur sol d'autrui	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	28181		10 ans
Matériel de transport	2182	Voitures	28182	5 à 10 ans	10 ans
		Camions et véhicules industriels	28182	4 à 8 ans	8 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	2183	Matériel de bureau électrique ou électronique	28183	5 à 10 ans	10 ans

Matériel informatique	2183	Matériel informatique	28183	2 à 5 ans	5 ans
Mobilier	2184	Mobilier	28184	10 à 15 ans	15 ans
Matériels classiques	2188	Autres Immobilisations	28188on	6 à 10 ans	10 ans
Matériels classiques	2188	Coffres fort	28188	20 à 30 ans	30 ans
Matériels classiques	2188	Equipement sportif	28188	10 à 15 ans	15 ans

Le Conseil municipal à l'unanimité.

DECIDE d'adopter les durées d'amortissements proposées à compter du 1er janvier 2023 ;

PRECISE que le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, sans prorata-temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition ;

AUTORISE à fixer le seuil en deçà duquel une immobilisation est amortie sur une durée d'un an à 1 000,00 € HT (budgets des services publics industriels et commerciaux) et à 1 000,00€ TTC (pour les autres budgets), pour un bien nettement individualisable et de réviser le seuil de certains biens en raison de leur nature, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

PRECISE que les subventions d'équipement reçues en recettes d'investissement s'amortissent de façon linéaire sur la même durée que le bien auxquelles elles se rapportent. Les amortissements par opération d'ordre budgétaire sont inscrits lors de chaque exercice au compte R 777 et D 139x ;

DIT que cette délibération remplace l'ensemble des délibérations en cours pour le budget principal et les budgets annexes de la Commune d'Argelès-sur-Mer ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférents ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

Monsieur le Maire revient sur la taxe d'aménagement : L'année dernière la commune a perçue 440 000€ de taxe d'aménagement et cette année 220 000 €. Le reversement à la CDC aurait été de 44 000 € l'année dernière et de 22 000 € pour cette année.

21 : RECRUTEMENT D'ENSEIGNANTS DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 ;

VU la note de service du Ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal ;

VU les dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant RAFP ;

CONSIDERANT qu'il apparaît indispensable de procéder au recrutement d'intervenants pour effectuer une surveillance pendant le temps de la restauration scolaire ;

CONSIDERANT que cette activité pourrait être assurée par un enseignant, fonctionnaire de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au recrutement de ces intervenants et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire ;

Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (CAMPIGNA).

AUTORISE le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education nationale pour assurer des tâches de surveillance pendant les temps de restauration scolaire,

FIXE la rémunération de l'intervenant sur la base d'une indemnité horaire fixée à :

- 10.68 € brut pour les instituteurs
- 11.91 € brut pour les professeurs des écoles de classe normale
- 13.11 € brut pour les professeurs des écoles hors classe

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en cas de décret modificatif,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

22 : MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°201-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU les statuts de la Commune d'Argelès-sur-Mer ;

VU les statuts du Centre Communal d'Action Sociale d'Argelès-sur-Mer ;

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ;

CONSIDERANT que la Commune d'Argelès-sur-Mer, apporte son soutien en lui garantissant une aide matérielle, et en mettant à la disposition du C.C.A.S., avec l'accord des agents concernés ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place une convention de mise à disposition de ces agents qui a pour but de régir les modalités d'application ;

CONSIDERANT que la convention ainsi proposée régit les modalités de mise à disposition, et précise le mode de prise en charge financière ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remboursement des dépenses salariales correspondantes ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la convention fixant les modalités de mise à disposition des agents de la commune d'Argelès-sur-Mer, dans le cadre des activités susmentionnées et dans les modalités précisées dans ladite convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives afférentes,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Madame NADAL demande comment était régie ces agents ? Quel est leur financement, et le remboursement salarial ?

Il s'agit ici d'une régularisation administrative. Les agents sont des agents territoriaux mis à disposition. Il y a une subvention qui couvre leur salaire et les frais afférents. Au niveau de l'encadrement, l'autorité hiérarchique est le Président du CCAS.

Il sera rajouté dans la convention annexe un agent qui a été oublié, et sera corrigé l'autorité hiérarchique. Il risque d'y avoir une augmentation de la subvention en raison des augmentations salariales.

23 : MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment ses articles 15, 16, 17, 18 ;
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
VU le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;
VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
VU le Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;
VU le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
VU le décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux ;
VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
VU le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;
VU le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
VU le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
VU les décrets portants statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;
VU le décret n ° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;
VU les statuts de la Commune d'Argelès-sur-Mer ;
VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
VU le vote du budget 2021 de la commune d'Argelès-sur-Mer en date du 28 janvier 2021.
VU la délibération n°04 du 18 Mai 2020, relative aux délégations du conseil municipal au Maire ;
VU la délibération N°5 du 20 octobre 2016 relative à la convention de remise de service portuaire.
VU l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Pour le budget principal

CONSIDERANT que lors des Conseils municipaux des 9 juin 2022 et 7 juillet 2022, il avait été créé 9 postes d'assistant d'enseignement artistique en prévision de la création de l'école municipale de musique en septembre 2022.
Compte tenu des inscriptions et des besoins par rapport aux diverses spécialités demandés, il est proposé de modifier ces postes ainsi qu'il suit :

- De supprimer le poste d'assistant d'enseignement artistique (temps complet) en charge de la coordination à temps complet
- Assistant d'enseignement artistique spécialité clarinette TNC 4/20 en remplacement de l'assistant d'enseignement artistique spécialité batterie, clarinette, saxophone TNC 4/20
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe TNC 2h45/20 spécialité violon en remplacement de l'assistant d'enseignement artistique TNC 2h45/20 spécialité violon
- Assistant d'enseignement artistique spécialité batterie TNC 3/20 en remplacement de l'assistant d'enseignement artistique spécialité trompette TNC 2/20
- Professeur d'enseignement artistique de classe normale spécialité trombone TNC 4/16 en remplacement de l'assistant d'enseignement artistique spécialité piano TNC 7/20
- Assistant d'enseignement artistique spécialité flûte TNC 8/20 en remplacement de l'assistant d'enseignement artistique spécialité flûte TNC 10h30/20

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel, dans le cadre du contrat de projet

(décret n° 2020-172 du 27 février 2020) pour mener à, bien la mission de « Coordination et pilotage de la fonction administrative de l'école de musique d'Argelès-sur-Mer ». Cet emploi non permanent sera créé sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1er classe, Catégorie B, à temps complet.

CONSIDERANT que ce contrat est prévu pour une durée de 3 ans, et pourra être renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée, en sachant que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

CONSIDERANT la création d'un pôle administratif au sein du Centre Technique Municipal, un agent va en assurer la responsabilité, il sera nommé sur le grade de rédacteur et son précédent emploi d'adjoint administratif principal de 1er classe sera supprimé.

CONSIDERANT la réorganisation et les besoins nécessaires au sein du service animation de la commune, La collectivité va lancer à un appel à candidatures en procédant aux vacances de postes et aux publications d'emplois sur le site « Emploi-Territorial » des postes ci-dessous :

- 1 technicien programmateur d'animation à temps complet en référence au grade de technicien
- 1 assistant d'administratif d'animation à temps complet en référence au grade d'adjoint administratif
- 1 agent polyvalent d'animation à temps complet en référence au grade d'adjoint technique.

CONSIDERANT la nécessité de coordonner les futurs projets transversaux entre les différents services de la commune, un poste de directeur de l'animation, de la culture, et de la vie associative est créé (temps complet), ce poste est ouvert au grade de conseiller des A.P.S. ou au grade d'attaché territorial.

CONSIDERANT l'existence d'un poste de journaliste au sein du service communication, et du besoin impératif d'améliorer notre communication sur les réseaux sociaux, il est proposé de faire évoluer ce poste vers un poste de chargé de communication numérique ouvert au grade de rédacteur territorial (temps complet).

Dans l'hypothèse où un candidat retenu dans l'un de ces postes n'est pas titulaire du grade ou du concours nécessaire, la commune pourra recruter le candidat retenu en qualité de contractuel, en vertu de l'article 332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique.

CONSIDERANT les besoins en effectifs au sein de la police municipale suite à 3 départs en retraite, il convient de créer 3 postes de gardiens-brigadier à temps complet.

CONSIDERANT le départ pour rupture conventionnelle d'un agent contractuel en CDI, il est proposé de supprimer son poste d'adjoint d'animation principal 1ère classe.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ainsi qu'à des besoins ponctuels, il est proposé de modifier le nombre de postes pour passer à :

- 25 emplois non permanents à temps complet ou non complet (soit huit postes supplémentaires) sur le budget principal conformément à l'article **L.332-23 1°** du Code Général de la Fonction Publique. La durée maximale compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, est fixée à douze mois, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 7 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que le tableau des effectifs doit être modifié en intégrant l'ensemble des modifications précisées ci-dessus.

Le Conseil municipal à l'unanimité, 3 abstentions (Mme. NADAL, M.CAMPIGNA et ESCLOPE).

Pour le budget principal

MODIFIE les postes suivants :

- Assistant d'enseignement artistique spécialité clarinette TNC 4/20 en remplacement de l'assistant d'enseignement artistique spécialité batterie, clarinette, saxophone TNC 4/20
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe TNC 2h45/20 spécialité violon en remplacement de l'assistant d'enseignement artistique TNC 2h45/20 spécialité violon
- Assistant d'enseignement artistique spécialité batterie TNC 3/20 en remplacement de l'assistant d'enseignement artistique spécialité trompette TNC 2/20
- Professeur d'enseignement artistique de classe normale spécialité trombone TNC 4/16 en remplacement de l'assistant d'enseignement artistique spécialité piano TNC 7/20
- Assistant d'enseignement artistique spécialité flûte TNC 8/20 en remplacement de l'assistant d'enseignement artistique spécialité flûte TNC 10h30/20

SUPPRIME le poste d'assistant d'enseignement artistique en charge de la coordination à temps complet.

CREE un poste de contrat de projet, emploi non permanent à temps complet, pour exercer la mission « coordination et pilotage de la fonction administrative de l'école de musique d'Argelès sur Mer »

CREE un poste de Rédacteur pour exercer la fonction de chef de pôle administratif du CTM.

SUPPRIME le poste d'adjoint administratif principal de 1er classe précédemment occupé par l'agent qui va exercer la fonction de chef de pôle administratif du CTM.
CREE un poste de technicien pour exercer la fonction de programmateur d'animation.

CREE un poste d'adjoint administratif pour exercer la fonction d'assistant administratif d'animation.

CREE un poste d'adjoint technique pour exercer la fonction d'agent polyvalent d'animation.

CREE un poste de conseiller des APS ou attaché territorial pour exercer la fonction de directeur de l'animation, de la culture et de la vie associative.

MODIFIE le poste de rédacteur précédemment ouvert sur l'emploi de journaliste vers l'emploi de chargé de communication numérique.

CREE 3 postes de gardien-brigadier.

SUPPRIME un poste d'adjoint d'animation principal de 1er classe, contractuel en CDI.

CREE 7 postes supplémentaires de contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ainsi qu'à des besoins ponctuels,
INSCRIT ces dépenses aux budgets correspondants.

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le tableau des effectifs vise à mettre à jour les effectifs de la collectivité et faire évoluer les échelons, les grades, et les suppressions ou créations de postes. Il s'agit ici d'intégrer les effectifs de l'école de musique. Il convient de leur permettre de faire coïncider leur grade et la nature de leur d'activité.

M. Campigna souhaite savoir le nombre de création de postes ? Il y a pour l'essentiel des transformations de poste. Il y a une création particulière à l'animation et 7 créations de postes pour les (saisonniers) contractuels.

Mme. Nadal demande s'il y a des créations de poste pour la police municipale ? Il y a des évolutions de postes, avec aussi des départs (mutation/ retraite). Concernant les 3 postes, ils seront supprimés ou modifiés en fonction des profils retenus. Du point de vu budgétaire ce tableau permet de recruter des profils plus importants et d'équilibrer les opérations.

M. Campigna souhaite connaitre la masse salariale de l'école de musique ; est-elle identique à celle des années précédentes ? Les professeurs sont recrutés aux mêmes niveaux mais converti en emploi territorial.

Le Maire précise que l'école de musique est une véritable réussite par la multiplication d'inscription ce qui entraine une augmentation de la masse salariale pour faire face aux demandes d'adhésion des familles.

24 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 Avril 2017 et révisé le 10 Mars 2022 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants et L.153-41 et suivants ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de développer certains projets afin d'améliorer la qualité de vie des habitants tout en ne remettant pas en cause le PADD ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de :

- Délimiter un secteur pour l'implantation d'un cabinet médical dans un secteur urbanisé de la plage nord

- Faciliter l'implantation de logements à destination des saisonniers sur la façade littorale et d'équipements publics en zones urbanisées.

- Modifier certains éléments du règlement

CONSIDERANT que le projet de modification sera notifié pour consultation aux Personnes Publiques Associées avant le début de l'enquête publique.

Le Conseil municipal à la majorité, 1 contre (M. CAMPIGNA).

ENGAGE la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions des articles du Code de l'Urbanisme ;

PRECISE que les crédits sont prévus au titre de l'exercice en cours ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette modification du PLU ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

M. Campigna demande où est prévu l'implantation du cabinet médical sur la plage nord ? Il est précisé qu'il est prévu de l'installer à l'Esplanade du Roussillon.
Où est prévu l'implantation des logements à destination saisonnier sur la façade littorale ? Il existe des parties de la façade littorale qui sont des parties constructibles, elles sont peu nombreuses. La Mairie va les utiliser car c'est une nécessité de faire des logements saisonniers. C'est un aménagement indispensable qui fait partie de la modification du PLU. La maison médicale est aussi une nécessité. Elle regroupera des généralistes et des spécialistes.

M. Esclopé explique qu'il existe des dérives en modifiant les règles dans certaines zones qui posent problèmes.
M. Casanovas précise que depuis le mois de mars il a des modifications apportées sur la règlementation de la hauteur de ces immeubles qui ne dépasseront pas 2 étages. Le PLU prévoit de densifier l'urbanisation en construisant dans les dents creuses. Une problématique ressort est que les promoteurs en achetant des maisons individuelles créent des dents creuses. Ils font des propositions très lucratives à des propriétaires et en détruisant ils créent une dent creuse et s'offrent donc la possibilité de créer un immeuble. Pour autant, il y a autant de refus de construction d'immeubles que d'immeubles qui se construisent.

M. Esclopé propose de limiter les règlements des zones pavillonnaires en prévoyant le maintien de cette zone en zone pavillonnaire et de limiter la hauteur des bâtiments.

M. le Maire, est conscient de ce que ressentent les argelésiens. Il précise que pour créer le PLU, il faut se confronter à la loi SRU qui oblige les communes à favoriser la densification. On ne peut pas s'y opposer. Dans le cas contraire le PLU sera refusé.

M. Esclopé aimerait qu'il soit prévu dans le PLU de densifier ou on peut et préserver les zones pavillonnaires.

Le Maire précise que le but de l'Etat est de limiter la tâche urbaine et donc de faire de la densification uniquement dans les lotissements nouveaux, ou dans les dents creuses mais une fois que ces zones vont être utilisés ce sont ces zones qui seront touchés.

M. Campigna affirme que les habitants ne sont pas d'accord avec le PLU. Au contraire le Maire soutient que c'est tout le contraire et que les habitants en bénéficient. Si on ne se plie pas à ce qu'impose la loi il est rejeté et dans ce cas c'est le RNU qui s'imposera, avec toutes les conséquences négatives que nous connaitrions alors.

M. Casanovas explique que c'est un sujet qui impacte la vie des argelésiens. Le village continue à grandir d'une autre manière ; il faut travailler et modérer autant que possible ces évolutions, afin de rendre la vie des argelésiens agréable, mais nous ne pouvons pas aller contre la loi et les règlements nationaux. Le Maire prend en exemple les communes du littoral où des bâtiments beaucoup plus grands se construisent. Du point de vu de la commune tout est fait pour limiter cela.

M. Esclopé explique qu'il est POUR mais souhaite que les modifications soient faites au mieux. Il rappelle que l'on ne peut pas accueillir tout le monde, en raison du SAGE qui est opposable au PLU. Celui-ci prévoit la ressource en eau en fonction du nombre d'habitants et donc le nombre de logement réalisable. De plus, nous sommes actuellement dans une période de sécheresse et la commune connait une très forte attractivité d'où le prix élevé de l'immobilier sur la ville.

Le Maire précise que le prix de l'immobilier grimpe mais que la Mairie recherche des solutions pour lutter contre ce phénomène pour ne pas étouffer la commune.

25 : CESSION DE TERRAINS A L'OFFICE HLM 66

VU l'estimation des services fiscaux en date du 19 janvier 2022 ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2021 de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT que la commune a exercé son droit de préemption le 25 novembre 2021 pour l'acquisition d'une maison de ville et d'un hangar au prix fixé par le propriétaire de 210 000 euros, suite à une déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) datée du 1er octobre 2021 portant sur la vente de deux terrains bâtis situés 13 rue du 14 juillet en zone UAa du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que par délibération du Conseil municipal en date du 10 mars 2022, la commune a confirmé cette acquisition afin de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 2 décembre 2021, l'Office public de l'Habitat des Pyrénées Orientales a manifesté son souhait d'acquérir ces immeubles pour un montant équivalent au prix d'achat initial ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la cession des terrains situés 13 rue du 14 juillet, cadastrés section BE n°998, 999 et 1003 d'une superficie de 268 m2 au prix de 210 000 euros,

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

M. Campigna demande qu'est ce qui est prévu au niveau des parkings de ces logements ? Le PLU prévoit l'obligation lors de l'implantation de bâtiments de prévoir des parkings. Les parkings seront prévus et l'office s'y engage.

Le Maire précise qu'il n'est pas impossible d'aller sur un autre parking. Par dérogation on peut réserver des parkings municipaux pour les logements sociaux. Une taxe supplémentaire devra être mise en place pour rembourser cet emplacement.

26 : CESSION GRATUITE D'UN TERRAIN POUR L'AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE

VU les articles L.2122-22-5 et L.2122-22-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les décisions du CE, 3 novembre 1997, n°169473 et du 14 novembre 2015, n°375577 ;

VU la demande formulée de Madame la présidente du Département des Pyrénées-Orientales en date du 14 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable « Eurovélo 8 », le Département procède à des acquisitions foncières sur le tracé couvrant le chemin des Conques à Argelès-sur-Mer ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'intérêt public qui s'attache à cette acquisition qui vise à réaliser un projet déclaré d'utilité publique, le Conseil municipal a approuvé par délibération en date du 9 juin 2022 la cession au bénéfice du Département d'un terrain appartenant à la commune ;

CONSIDERANT que la surface indiquée par le Département dans sa demande initiale du 25 avril 2022 était toutefois erronée ;

CONSIDERANT qu'il convient de confirmer cette cession à l'euro symbolique de ce terrain dont la surface a été corrigée ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la cession à l'euro symbolique au bénéfice du Département des Pyrénées Orientales de la parcelle cadastrée section AZ n°218 située au lieu-dit Prats Negats à Argelès-sur-Mer d'une superficie de 41 m2 ;

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la délibération aux services préfectoraux.

27 : AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDES COMPLEMENTAIRES DANS LE CADRE DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE-VERMEILLE ILLIBERIS

VU la délibération en date 26 novembre 2019, où le Conseil municipal a approuvé la mise en œuvre pour trois années de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris sur le périmètre du centre ancien d'Argelès-sur-Mer ;

VU la délibération en date du 25 mars 2021, où le Conseil municipal a approuvé une convention conclue entre la CCACVI et les 15 communes membres de l'EPCI qui fait bénéficier aux propriétaires éligibles d'une avance pour le règlement des subventions et du reste à charge couvrant l'année 2021 ;

CONSIDERANT le projet d'avenant à la convention relative à la mise en place d'un dispositif de prêts individuels d'avance de subventions publiques et de financement du reste à charge ;

CONSIDERANT qu'une enveloppe budgétaire annuelle de 30 000 € est allouée par la commune pour la durée de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale du 01/12/2019 au 30/11/2022 et complète les aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, de la Région, du Département, de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris et d'Action Logement ;

CONSIDERANT que cette opération permet aux propriétaires modestes et très modestes de bénéficier d'un préfinancement des subventions octroyées dans le cadre de ce dispositif ainsi que du financement du reste à charge, la FDI SACICAP (Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) propose la mise en place d'une caisse d'avance et de prêts pour financer les travaux ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la convention dans les mêmes termes pour l'année en cours avec effet rétroactif au 1er janvier 2022 ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'avenant à la convention relative à la mise en place d'un dispositif de prêts individuels d'avance de subventions publiques et de financement du reste à charge dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris,

AUTORISE le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout acte et documents relatifs à la mise en œuvre de cette convention,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

28 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE DANS LE CADRE DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE-VERMEILLE ILLIBERIS

VU la délibération en date du 26 novembre 2019, où le conseil municipal a approuvé la mise en œuvre pour trois années de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris sur le périmètre du centre ancien d'Argelès sur Mer ;

CONSIDERANT qu'une enveloppe budgétaire annuelle de 30 000 € est allouée par la commune pour la durée de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale du 01/12/2019 au 30/11/2022 et complète les aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, de la Région, du Département, de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris et d'Action Logement ;

CONSIDERANT que le règlement de cette convention prévoit le paiement des subventions pour chaque dossier validé par le comité de pilotage après vérification de l'achèvement des travaux et la délivrance par le bureau d'études URBANIS de la fiche de visite de fin de chantier ;

CONSIDERANT une demande de paiement a été présentée par Madame FAURE Alexandra en date du 3 janvier 2022 pour une aide financière d'un montant de 800 euros pour effectuer des travaux de réhabilitation d'une habitation située 19 place Saint Come et Saint Damien à Argelès-sur-Mer qui entrent dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et correspondant à un montant total de 46 589,20 euros ;

CONSIDERANT que le bureau d'études URBANIS a validé l'achèvement des travaux éligibles à cette aide ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE l'attribution d'une subvention d'un montant de 800 euros à Madame FAURE Alexandra propriétaire occupant d'une habitation située 19 place Saint Come et Saint Damien à Argelès-sur-Mer pour participer au financement de travaux de réhabilitation au titre de la lutte contre l'habitat indigne (petite LHI) qui correspondent à un montant total de 46 589,20 euros TTC éligibles aux aides de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris,

AUTORISE le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout acte et documents administratifs relatifs à ce dossier au titre de la mise en œuvre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat intercommunale,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

29 : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE – REVISION – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DE PROJET

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

VU l'arrêté municipal portant Règlement Local de Publicité en date du 8 septembre 2009 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2020 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité, et définissant les objectifs de la commune ainsi que les modalités de la concertation ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la qualité du cadre de vie et la protection des paysages, la lutte contre la pollution visuelle constituent les objectifs principaux de cette réglementation sur la publicité, étant entendu que les dispositions du RLP doivent également garantir la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce ;

CONSIDERANT que la commune d'ARGELES-SUR-MER, a adopté les objectifs suivants pour le futur RLP :

- Préserver une image attractive de la commune grâce à une réduction significative de l'affichage publicitaire

- Protéger le cadre de vie grâce à une diminution importante de la pollution visuelle

- Limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire.

CONSIDERANT que le projet de RLP révisé comprend :

• Un rapport de présentation, la définition des orientations, l'explication des choix et de zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité/enseignes/pré-enseignes ;

• Un règlement applicable aux différentes zones du RLP ;

• Des annexes qui intègrent les zonages d'application, ainsi que la définition précise de la limite de l'agglomération.

CONSIDERANT que, à ce stade, le projet de RLP tenant compte des enseignements de la concertation, désormais finalisé, est suffisamment avancé pour être arrêté ;

CONSIDERANT que le RLP est révisé conformément aux procédures de révision des plans locaux d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les modalités de concertation prévues dans la délibération du 17 décembre 2020, et pour répondre aux principes énoncés par l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, il a été convenu que les modalités suivantes étaient les plus adaptées :

- Une information dans le journal municipal
- Une communication à l'Independant du 23/10/2022
- Une communication à la Semaine du Roussillon du 11/10/2022
- Une communication à la Lettre Hebdomadaire 07/10/2022 et du 14/10/2022

- Une information sur le site Internet de la commune le 7 octobre 2022

- Une réunion le 30 juin 2022 avec les Personnes Publiques Associées

- Une réunion le 30 juin 2022 avec les acteurs économiques locaux (annonceurs publicitaires)

- La mise à disposition d'un registre à l'hôtel de ville destiné aux observations de toutes les personnes intéressées.

CONSIDERANT que ces modalités de la concertation définies par la commune ont été respectées ;

CONSIDERANT que la séquence de concertation montre une faible implication du public et des acteurs économiques locaux, comme en témoigne l'absence de remarques portées sur le registre mis à disposition à l'accueil de la mairie ou sur l'adresse mail, et qu'en réalité seules les personnes directement impliquées au titre de leur compétence (Personnes Publiques Associées) ou de leur activité (professionnels) se sont manifestées ;

CONSIDERANT que conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis :

- Aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,

- Aux personnes publiques consultées qui ont souhaité l'être et que conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;

CONSIDERANT que la commune, était dotée d'un Règlement Local de Publicité depuis le 5 novembre 1998 qui devenait caduque de par la loi à compter du 14 janvier 2021 (Loi ENE du 12 juillet 2010) ;

CONSIDERANT que par la délibération n°5 du 17 décembre 2020, la ville décidait le lancement de la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP), en définissant les objectifs et en fixant les modalités de concertation ;

Le Conseil municipal à l'unanimité, 4 abstentions (Mme. COLOME-ISNARD, Mrs. CAMPIGNA, COMANGES et TRIQUERE).

ARRETE le projet de RLP révisé tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PREND ACTE que le projet de RLP révisé sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées et aux Personnes ayant demandé à être consultées, avant l'organisation de l'enquête publique préalablement à l'approbation définitive du RLP,

SOUMET le projet de RLP révisé pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

30 : OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL AVEC DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU POUR LES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE LA BERGE DE LA MASSANE AU DROIT DE I'EHPAD « LES CAPUCINES ».

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que dans le cadre du dossier de demande de déclaration d'intérêt général avec dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, la commune a saisi les services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT qu'a était déposé un dossier le 16 mai 2022 au guichet unique de la Police de l'eau, dossier enregistré le 17 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête, M. le Préfet des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation, éventuellement assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande, au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que des observations sur le dossier et le registre ont été déposées en mairie allée Ferdinand Buisson, pendant une durée de trois semaines, soit du 7 novembre au 25 novembre 2022 inclus ;

CONSIDERANT que le dossier déposé a été estimé par les services concernés complet et régulier au titre de la loi sur l'eau le 17 mai 2022 ;

CONSIDERANT que toute personne pouvait prendre connaissance du dossier à l'adresse susmentionnée, aux jours et horaires d'ouverture de la mairie au public ;

CONSIDERANT que pendant cette période, le dossier était également tenu à disposition du public :

- Sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse suivante : https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-etautres-procedures/Declarations-loi-sur-l-eau ; .

- Sur un poste informatique mis à la disposition du public au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : 2, rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN cedex - Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.

CONSIDERANT que le public a été informé de ces dispositions par un affichage, qui a fait l'objet d'un certificat :

- Sur le site, de manière bien visible du public, effectué 15 jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public, soit 15 jours avant le 7 novembre, en étant maintenues affichées jusqu'au 25 novembre inclus.

- À l'hôtel de ville au lieu habituel d'affichage de la commune et 15 jours au moins avant l'ouverture de la consultation du public, soit 15 jours avant le 7 novembre, en étant maintenues affichées jusqu'au 25 novembre inclus.

CONSIDERANT que conformément à l'article R.181-38 du Code de l'environnement, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique et qu'il ne peut être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la demande de déclaration d'intérêt général avec dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les travaux de confortement de la berge de la Massane au droit de l'EHPAD « Les Capucines »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

31 : ÉVOLUTION DU COUT DES PRESTATIONS A REALISER SUITE A L'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA POSE DE BARRIERES PIVOTANTES ET DE SIGNALISATION AFIN DE SECURISER DES PASSAGES A GUE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n°4 en date du 23 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU la délibération du Conseil municipal n°007 en date du 18 mai 2021 ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat et la pose de barrières pivotantes et de signalisation afin de sécuriser des passages à gué, signée par l'ensemble des communes participantes ;

VU le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères (SMIGATA) du 12 octobre 2021 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°19 en date du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal a validé le choix de la commission d'appel d'offres du SMIGATA de retenir l'entreprise Terrassements Aménagements Services (TAS) en tant que prestataire chargé de la livraison et de la pose du matériel nécessaire à la sécurisation des passages à gué telle que prévue dans le cadre de l'opération groupée d'achat ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal a également validé le montant définitif des prestations à réaliser pour le compte de la commune dans le cadre du groupement de commandes, soit un montant de 103 926 € ;

CONSIDERANT que suite à la mise en liquidation de l'entreprise TAS qui était en charge de la pose des barrières et de la signalisation, afin de sécuriser les passages à gué, le SMIGATA a désigné l'entreprise Travaux Public Catalans (PC) pour terminer les poses ;

CONSIDERANT que ce changement de prestataire occasionne un surcoût de 5 342,64 €, portant le nouveau montant des prestations à réaliser à 109 268, 64 € et par voie de conséquence la part à la charge de la commune initiale de 20 785,20 € (autofinancement de 20%) augmentée de 1 068,53 €, soit un nouveau montant de reste à charge de 21 853,73 € ;

CONSIDERANT la nécessité de valider l'évolution du coût des prestations qui seront réalisées par l'entreprise Travaux Publics Catalans, le nouveau prestataire pour le compte de la commune ;

Le Conseil municipal à l'unanimité,

VALIDE l'augmentation du montant des prestations.

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

M. Campigna fait la remarque que les barrières sont peu visibles et souhaite savoir si les services de la Mairie ont suivi la mise en place de ces barrières.

Mme. Moreschi précise que les services ont suivi les travaux, toutes les prescriptions et consignes ont été appliquées et respectées. Un total de 35 barrières a été mis en place. Si elles sont peu visibles une vérification de la signalisation peut être effectuée.

32 : DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2023

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2015 par lequel la commune d'Argelès-sur-Mer est classée « commune d'intérêt touristique » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2015 qui permet aux commerces de détail non alimentaire de déroger de plein droit à la règle du repos dominical toute l'année (sans autorisation préalable) dans la mesure où un accord collectif prévoyant les contreparties financières pour les salariés a été négocié entre les employeurs et leurs salariés ;

VU l'article L3132-13 du code du Code du travail applicable aux commerces de détail alimentaire qui prévoit la possibilité d'ouverture le dimanche jusqu'à 13 heures.

VU l'article L3132-26 du Code du travail a été modifié par la loi MACRON, et permet maintenant au maire de déroger à la règle du repos dominical par arrêté pris après avis du Conseil municipal.

CONSIDERANT que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an.

CONSIDERANT que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'intercommunalité. Cette demande a été validée par le Conseil communautaire du 21 novembre 2022.

CONSIDERANT que dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1er mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

CONSIDERANT que la liste des dimanches est fixée comme suit :

Dimanche 09 juillet 2023	Dimanche 20 août 2023
Dimanche 16 juillet 2023	Dimanche 27 août 2023
Dimanche 23 juillet 2023	Dimanche 10 décembre 2023
Dimanche 30 juillet 2023	Dimanche 17 décembre 2023
Dimanche 06 août 2023	Dimanche 24 décembre 2023
Dimanche 13 août 2023	Dimanche 31 décembre 2023

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la liste des dimanches dérogeant aux règles du repos dominical,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

33 : DROITS DE VOIRIE ET D'ETALAGES POUR L'ANNEE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des Personne Publique ;

Vu le Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Commerce ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Plan de Sauvegarde et de mise en Valeur approuvé par le décret du 19 septembre 1985 modifié ;

Vu le Plan Local d'urbanisme de la commune d'Argelès-sur-Mer ;

CONSIDERANT que les différents droits perçus pour l'occupation du domaine communal feront l'objet d'une actualisation d'environ 2% par rapport à la tarification 2022.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

Pour 2023 les propositions tarifaires suivantes :

1) Sur commerçants autorisés à occuper un local commercial :

Passage des saveurs - Locaux n° 1 et 3 : **119.65 € le m².**
Passage des saveurs - Locaux n°2, 4, 5 et 6 : **140.45 € le m²**
Terrasse commerciale (plein air) Passage des saveurs : **44 €/m²**

2) Vente à emporter sur emplacement de terrain communal :

Juillet – août : **67 € le M²/mois**
Juin et septembre : **49 € le M²/mois**
D'octobre à mai : **39 € le M²/mois**

3) MARCHE ARTISANAL : Avenue des Pins

De mi-juin à mi-septembre 2023. (tarifs basés sur 96 jours)

Type de chalet	Forfait saison 2023
chalet de 4 mètres	**3 548.00 €**
chalet de 6 mètres	**5 266.00 €**

4) Sur l'étalage ou terrasses des commerçants sédentaires ou non :

Quatre secteurs de tarification existent sur la commune auxquels seront appliqués les tarifs suivants en fonction de :

4.1. La durée d'ouverture :

Période verte	**9 à 12 mois**	commerces ouverts à l'année

Période jaune	**5 à 8 mois**	avec exploitation obligatoire du 1er juin au 30 septembre.
Période orange	**Moins de 5 mois**	avec exploitation obligatoire du 15 juin au 15 septembre

4.2 du type de terrasse ou d'étalage :

Type de terrasse ou étalage	**Détail**
Plein air	Terrasse ou étalage découvert en plein air (avec ou sans parasol) Panneaux, chevalets, menus, tonneaux...
Couverte	Terrasse ou étalage protégé : store, toile, toiture fixe, avec ou sans coupe vent sur les côtés
Souple	Terrasse avec une structure souple (vélum)
Rigide	Terrasse avec une structure rigide (PVC, alu, véranda)
Non sédentaires	Commerçants ambulants non sédentaires

4.3. les secteurs :

a) Centre plage et front de mer :			
Promenade du front de mer, Rond-point de l'arrivée, Allée Jules Aroles, Allée des tamarins, Avenue des Platanes, Allée des palmiers, Allée des platanes, Rue des roses, Rue des œillets, Rue des aloès, Avenue des pins, Allée des pins.			
Type de terrasse ou d'étalage	**Période verte 9 à 12 mois**	**Période jaune de 5 à 8 mois**	**Période orange Moins de 5 mois**
plein air	51 €	65 €	79 €
couverte	54 €	70 €	81 €
Souple	60 €	92 €	106 €
rigide	87 €	108 €	131 €
Non sédentaires			240 €
b) Plage hors centre :			
Avenue du Grau, Avenue du Général de Gaulle, Plage nord : Avenue du Tech, Avenue des mimosas, Boulevard des Albères, Centre Costa Blanca.			
Période d'ouverture	**Période verte 9 à 12 mois**	**Période jaune de 5 à 8 mois**	**Période orange Moins de 5 mois**
plein air	44 €	50 €	58 €
couverte	46 €	52 €	61 €
Souple	57 €	69 €	80 €
rigide	70 €	82 €	101 €
Non sédentaires			151 €
c) Port et Racou : Le port et Avenue Torre d'en Sorra			
Période d'ouverture	**Période verte 9 à 12 mois**	**Période jaune de 5 à 8 mois**	**Période orange Moins de 5 mois**

plein air	34 €	41 €	48 €
couverte	37 €	44 €	52 €
Souple	44 €	52 €	64 €
rigide	50 €	62 €	79 €
<u>d) Village et autres secteurs</u> : Le village et tous les secteurs non mentionnés ci-dessus.			
Période d'ouverture	**Période verte**	**Période jaune**	**Période orange**
	9 à 12 mois	de 5 à 8 mois	Moins de 5 mois
plein air	42 €	48 €	56 €
couverte	44 €	50 €	58 €
Souple	55 €	67 €	77 €
rigide	68 €	80 €	97 €

Les fractions de mètres carrés sont arrondies au mètre carré supérieur, l'emprise au sol incluant les espaces de circulation entre les tables, chaises, présentoirs et autres éléments mobiles.

5*<u>) Sur l'étalage des commerçants ambulants (tarif minimum de 3 ML) :</u>*

La surface à prendre en compte comporte l'étalage proprement dit et le véhicule, si celui-ci stationne sur le marché.
Les emplacements sont limités à 8ml (sauf pour les commerçants qui bénéficiaient d'un métrage supérieur avant la mise en place des abonnements en 2008).

MARCHE DU VILLAGE (à l'année mercredi - samedi) – Par ML					
Les passagers payent à la journée mercredi ou samedi.					
Abonnement pour 47 semaines (5 semaines de congés annuels) payable au trimestre.					
Passagers	**Profond. < 3m**	**2,80 €**	**Abonnés**	**Profond. < 3m**	**77,90 €**
	Profond. > 3m	**3,30 €**		**Profond. > 3m**	**90,50 €**

MARCHE DES PLATANES (SAISON) – Par ML **MARCHE DU PORT : MARDI - JEUDI (SAISON) – Par ML**					
Les passagers payent à la journée.					
Abonnement pour 15 semaines.					
Passagers	**Profond. < 3m**	**4.90 €**	**Abonnés**	**Profond. < 3m**	**47.80 €**
	Profond. > 3m	**6.00 €**		**Profond. > 3m**	**59.60 €**

Brocante	3,00 €	ML/jour
Vide grenier	3,50 €	ML/jour
Marché nocturne du port (forfait saison pour 1 jour de marché)	48,00 €	ML
Marché nocturne forfait électricité par saison	21.00 €	Par jour de marché
Marché ponctuel	2,70 €	ML/jour
Manifestation ponctuelle Hors saison	3,80 €	ML/jour
Artiste au chapeau (hors marché) Plage	5,00 €	Par jour

Tournée des Plages	115,00 €	Par jour
Vendeur ambulant ponctuel	50,00 €	Par jour

6) Echéanciers des sommes dues pour les abonnements des marchés et les redevances d'étalage ou terrasse des commerçants sédentaires :

Abonnés du marché du village	Le 1er mois de chaque trimestre
Abonnés des marchés saisonniers	En trois fois les 15 juin, 15 juillet et 15 août
Abonnés du marché nocturne du Port	En deux fois, le 1 juillet et le 1 août
Abonnés du marché artisanal	En trois fois : 10% acompte au dépôt du dossier puis 45% fin juillet et 45% fin août
Etalage ou terrasse	En trois fois : 30% au 30 juin – 35% au 31 juillet et 35% au 31 août 100% au 31/07 pour toute redevance inférieure à 100.00€

7) FORAINS - Les jours de Foire et de Fête Locale :

sur forains et bazars	forfait /Jour
< 3ML	8,40 €
de 3ML et <à 6 ML	10,40 €
=> à 6 ML	13,60 €

sur manèges	forfait/Jour
Jusqu'à 50 m2	13.60 €
de 51 à 100 m2	18,80 €
de 101 à 200 m2	24,00 €
Plus de 200 m2	34.40 €

8) CIRQUES, Spectacles sous chapiteau, et galas de variétés :

Type	forfait /Jour
Animation enfantine (marionnettes...)	46.80 €
Animation < à 100 places	57.20 €
Animation > à 100 places	112.40 €

9) Camion d'outillage ou magasin :

Camion d'outillage ou magasin (le dimanche Parking à côté de la mairie) 4 fois/an	**63.40 €/j**

10) Enlèvement de biens, mobilier, plancher, structure, en infraction sur le domaine public :

	Durée	Tarif
Par agent territorial requis pour l'enlèvement	**heure**	**35.00 €**
Par véhicule requis pour l'enlèvement	**heure**	**35.00 €**
Gardiennage : par véhicule ayant déposé des biens aux ateliers (minimum 3 jours)	**journée**	**43.00 €**

Toute fraction d'heure ou de journée sera arrondie à l'entier supérieur. La restitution des biens mis en gardiennage s'effectuera après règlement en mairie auprès du régisseur des droits d'étalages.

11) Tarif supplémentaire applicable à l'ensemble des autorisations d'occupation du domaine public en cas de dépassement des limites autorisées ou en cas d'occupation illégale du domaine public:

En dehors des jours de tolérance : 42.00 € M²/ jour

Pour répondre à l'intérêt général lié à des manifestations ponctuelles, le supplément de tarification n'est pas mis en recouvrement dans la limite d'un certain nombre de jours par année civile. M. le Maire détermine par arrêté municipal, au début de chaque exercice, les jours exonérés de la tarification supplémentaire pour dépassement.

12) Vente au panier : Frais de dossier 306.00 €

VALIDE les propositions tarifaires ci-dessus fixant les droits de voirie et étalages qui seront perçus conformément aux dispositions prévues dans les décisions instituant les régies de recettes et, à défaut de règlement aux régisseurs, par émission de titres de recettes exécutoires.

Les tarifs pour le marché restent les mêmes, pour le reste c'est une augmentation de 2% qui est appliquée.

M. Campigna exprime qu'il trouve le marché pauvre, peu animé dans les 6 mois de l'année.

M. Fabre précise qu'aujourd'hui aucune place n'est vide sur le marché. Trois départs à la retraite sont prévus mais les places vont être reprises.

Le Maire précise qu'il y a des mercredis plus creux à cette période de l'hiver. Mais, dès que la belle saison revient il devient plus vivant. Le samedi est souvent plein. Le marché d'Argelès-sur-Mer est un marché très demandé par les commerçants et très visité.

M. Campigna trouve qu'il est dommage que les agriculteurs d'ici font les marchés d'ailleurs plutôt que celui d'Argelès-sur-Mer. Le Maire explique qu'après avoir échangé avec un agriculteur celui-ci a arrêté le marché d'Argelès-sur-Mer parce qu'il a réussi à ce que des marchands vendent sa production. C'est pourquoi ils ne se mettent pas en concurrence sur le marché et se rendent sur d'autres marchés.

34 : CONVENTION DE PARTENARIAT 2022/2023 PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DU PAYS PYRENÉES MÉDITERRANÉE

VU la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite « Loi EGALIM » visant notamment trois objectifs : Permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail par le paiement de prix justes ; Accompagner la transformation des modèles de production afin de répondre davantage aux attentes et aux besoins des consommateurs ; Promouvoir les choix de consommation privilégiant une alimentation saine, sûre et durable ;

VU le cahier des charges de l'appel à projet 2020-2021 du Programme National pour l'Alimentation (PNA), visant par le biais des Projets Alimentaires Territoriaux, à promouvoir une alimentation locale de qualité, saine et durable dans les territoires ;

VU la convention N°2021-R76-768 relative à l'attribution d'une subvention de l'État au Conseil de Développement du Pays Pyrénées Méditerranée pour le portage du programme d'actions « Projet Alimentaire Territorial Pays Pyrénées Méditerranée « Mar i Munt » – volet B » ;

CONSIDERANT notre projet de Transition Alimentaire ayant pour ambition de développer une nouvelle dynamique autour de l'agriculture de proximité et des bienfaits d'une alimentation durable de qualité par le biais d'une stratégie globale « du champ à l'assiette » ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'une ingénierie dédiée à la mise en œuvre de notre stratégie de Transition Alimentaire ;

CONSIDERANT l'opportunité de s'engager à travers une convention de partenariat avec le Projet Alimentaire Territorial du Pays Pyrénées Méditerranée pour être soutenu dans l'animation de ce projet, se traduisant par la mise en œuvre d'un ensemble d'action cohérent :

- Préserver et augmenter la surface agricole utile, et favoriser sa gestion durable ;

- Accompagner la transition des modes de production – transition agroécologique, régénérer la biodiversité, préserver la ressource en eau ;
- Favoriser une alimentation plus bio, plus proche, par la mise en place d'une restauration collective s'approvisionnant en circuit court et par la sensibilisation des acteurs de la restauration hors domicile ;
- Ouvrir des jardins familiaux, jardins partagés et pédagogiques, favorisant l'apprentissage pour tous des techniques pour la culture individuelle bio et raisonnée ;
- Sensibiliser les argelésiens à une alimentation locale, bio et de qualité.

Le plan de financement prévisionnel 2022- 2023 (comprenant le coût de l'ingénierie dédiée et les charges de fonctionnement liées) est le suivant :

Financeurs	**Subvention demandée**	**Part**
PAT Pays Pyrénées Méditerranée	41 400€	40%
Commune	62 100€	60%
TOTAL	**103 500€**	**100%**

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat 2022-2023 avec le Pays Pyrénées Méditerranée telle qu'annexée à la présente délibération ;

SOLLICITE les différentes subventions telles que présentées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférents,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

35 : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LE PROGRAMME 2023 D'ÉDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE (EEDD)

VU la politique d'éducation à l'environnement ambitieuse et reconnue ;

CONSIDERANT que depuis près de 15 ans maintenant, la Commune d'Argelès-sur-Mer met en œuvre une politique d'éducation à l'environnement ambitieuse et reconnue : plus de 28 expositions photographiques de renom ont été présentées sur le front de mer et près de 300 000 enfants ont bénéficié d'actions de sensibilisation durant leur scolarité, ou en dehors ;

CONSIDERANT qu'après un bilan - évaluation des actions menées jusqu'à lors, la Commune souhaite faire évoluer son programme d'Éducation à l'Environnement pour l'année 2023 et les années suivantes ;

CONSIDERANT que la commune est désireuse d'aller plus loin et de toucher un public encore plus large, la Commune a construit une nouvelle stratégie plus ouverte, plus inclusive et plus intégrée, se déclinant en 4 axes de travail :

- Élargir les sujets d'éducation à l'environnement au développement durable, pour favoriser la compréhension et l'appropriation globale et transversale des enjeux de la transition écologique ;
- Élargir le public cible pour renforcer la participation et l'implication de tous les publics ;

- Développer des thèmes annuels pour rendre la programmation plus lisible et coordonner notamment le programme à l'offre culturelle et évènementielle portée par la Commune ;
- Changer l'identité du programme « Argelès Photo Nature » pour une meilleure appropriation et reconnaissance du programme par les Argelésiens ;

CONSIDERANT que la Commune développera de nouvelles activités, de nouveaux outils innovants adaptés à la demande des différents publics. Elle continuera de fédérer également de nombreux acteurs de l'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable : partenaires institutionnels, scientifiques, professionnels, associations, artisans ou agriculteurs autour de grands projets pédagogiques et événementiels tout au long de l'année ;

CONSIDERANT que le budget (constant) et les moyens dédiés à l'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable seront donc déployés différemment ;

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel comprend l'ingénierie dédiée au programme (dont la valorisation du temps de travail de la direction du service & des fonctions supports ainsi que les charges de fonctionnement) et les dépenses associées, il se structure de la manière suivante :

Financeurs	Subvention demandée	Part
Département	72 000€	40%
Région	72 000€	40%
Commune	36 000€	20%
TOTAL	180 000€	100%

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,

SOLLICITE les différentes subventions telles que présentées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférents,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

Mme. Nadal demande quels sont les types d'actions prévus ? Il est prévu une exposition photos, mais aussi plus d'actions sur le grand public. Il sera attribué moins de budget à l'exposition photo.

L'année prochaine est prévue une exposition photos sur la Réserve de la Massane pour les 50 ans.

36 : DROITS D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 24 octobre 2019 réactualisant les différents tarifs applicables au titre des droits d'utilisation des équipements communaux ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'augmentation annuelle des tarifs, il convient de réviser les prix pour la location des salles et matériels communaux selon une majoration de l'ordre de 5 % ;

Il est proposé de fixer les tarifs applicables au 1er janvier 2023 comme suit,

Pour la location des locaux :

DESIGNATION DES LOCAUX	TARIF REDUIT	TARIF NORMAL	TARIF MAJORE
1 - Salle Ferdinand Buisson	352 €	704 €	1 408 €
2 - Salle du 14 Juillet	176 €	352 €	704 €
3 - Foyer Communal	88 €	176 €	352 €
4 - Salle Philippe Poiraud	176 €		
5 – Espace Jean Carrère	488 €	976 €	1 952 €
6 - Valmy (salle principale ou salle des Aigles)	352 €	704 €	1 408 €
7 - Valmy (salle principale et salle des Aigles)	509 €	1 018 €	2 036 €
8 – Salle polyvalente Espace W. Rousseau	352 €	704 €	1 408 €
9 – Galerie Marianne (sauf expositions)		116 €	232 €
11 - Locations aux syndicats (1/2 journée)	176 €		
12 - Location pour stages (journée)	41 €		
13 – Parc de Valmy	704 € / j et 420 € / j à compter du 4ème jour		
14 - Caution	150 €		
14 Bis – Caution rangement / nettoyage	60 €		

CONSIDERANT ces prix de location, pour les tarifs de 1 à 9, pour une durée de location d'un jour, toute nouvelle journée commencée sera majorée de 50 % (lorsque le foyer communal est loué pour une exposition, le tarif est appliqué pour une durée de 10 jours).

CONSIDERANT que le tarif réduit s'applique aux associations locales et aux employés communaux, le tarif normal s'applique aux personnes résidant sur la commune et aux associations non domiciliées sur la commune et le tarif majoré s'applique aux personnes ne résidant pas sur la commune.

Pour la location de matériel :

DESIGNATION DES MATERIELS	TARIFS UNITAIRE
1 - Table tout format avec ou sans chevalets	2 €
2 – Chaise	0,50 €
3 - Barrière ou grille d'exposition	4 €
4 - Panneau électoral	4 €
5 – Estrade ou Samia	8 €
6 - Polybenne pour végétaux par jour et par transport	30 €
7 – Podiums roulants (Transport aller-retour plus charges de personnel)	97 € pour toutes périodes de 1 à 3 jours
8 – Podiums fixes (avec en plus le montage de l'équipement)	998 € pour 3 jours + 126 € / par tranche 1 à 3 jours
9 – Transport aller-retour matériel pour 100 personnes maximum	92 €
10 – Transport aller-retour matériel pour plus de 100 personnes	184 €
11 – Caution	75 €

CONSIDERANT ces prix de location, pour les tarifs 1 à 5, pour une durée de location inférieure ou égale à une semaine, toute nouvelle semaine commencée entraîne une facturation pour la semaine entière.

CONSIDERANT que ces tarifs sont multipliés par deux pour les locations de matériel à l'extérieur de la commune.

CONSIDERANT qu'en cas d'insuffisance ou d'absence de nettoyage du matériel loué ou prêté, l'utilisateur s'engage à s'acquitter d'une redevance de 63 euros.

CONSIDERANT qu'en cas de dégradation ou de non restitution, l'utilisateur s'engage à s'acquitter du montant du remplacement du matériel en question.

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE les conditions tarifaires des droits d'utilisation des équipements communaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

37 : SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1er ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention ;

VU l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

CONSIDERANT les crédits ouverts au budget primitif 2022, il est proposé d'affecter :

Article SP/6574/1110	COOPERATIVE SCOLAIRE MOLIERE	12 335 €
	COOPERATIVE SCOLAIRE HERRIOT	772 €
	COOPERATIVE SCOLAIRE LA GRANOTERA	959 €
	COOPERATIVE SCOLAIRE LES TAMARIS	203 €
Article SP/6574/2510	EPICERIE SOLIDAIRE 66	1 800 €

Le Conseil municipal à l'unanimité, 1 abstention (CAMPIGNA).

APPROUVE le versement de ces subventions,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Epicerie solidaire la subvention est versée au mois de mars mais vu qu'ils ont fourni le dossier on leur a versé maintenant.

38 : QUESTIONS DIVERSES

NADAL/CAMPIGNA/ESCLOPE

- **Quel est le délai parution du Granotes ?** Le Maire rappelle qu'il n'y a aucune censure. Il précise que le journal n'est pas sorti en septembre. Il est toujours en attente. Les raisons sont les difficultés que rencontre le service communication, (beaucoup de travail et de sollicitation). Un jury a eu lieu, une troisième personne va renforcer le service. Ce sont les raisons pour lesquelles le Granotes n'est pas sorti.
  Le Granotes passe d'une parution d'un délai de deux mois a un par trimestre. Le prochain doit sortir au mois de février. Il y a aura 4 journaux par an, plus un exceptionnel avant l'été.
  Le texte envoyé par l'opposition pourra être modifié si le groupe le décide. Madame Nadal souhaite que le texte change. Le Maire précise que le changement sera pris en compte et qu'ils seront sollicités dans ce cadre par le service communication.

- **Point d'avancement sur le projet de restauration collective** : Le projet avance, il vient d'être fait le choix de l'architecte. Il est imbriqué avec le projet de la CDC avec l'agrandissement du centre de loisirs.
  La commune va poser le permis pour la cuisine centrale. Les travaux sont prévus pour juin ou septembre 2023. La cuisine est construite sur le terrain RIEU et la cantine va être agrandie avec l'utilisation des cuisines actuelles. L'ouverture de la cantine sera prévue pour septembre 2024 sous toute réserve.
- Dates des prochains Conseils municipaux seront proposées jeudi prochain

TRIQUERE : Extension de terrasse en front de mer ne respectant pas le permis de construire délivré.

La mairie a délivré un permis en concordance avec ce que demandait initialement le propriétaire. Ce qui a été réalisé n'est pas conforme au permis. Tous les commerçants le savent car qu'ils sont tous dans le même cas. Il n'a pas fait moins mais plus. Il empiète sur le domaine public maritime c'est donc l'Etat qui est concerné. Il l'a fait pour s'aligner avec tous les autres. Il en a été informé, mais aucune action à ce jour n'a été entreprise.

A partir du moment où les règles n'ont en l'espèce pas été respectées que convient-il de faire ? Faut-il faire démonter tout le front de mer ?

Pour faire respecter la loi il faut faire démonter l'ensemble des terrasses. Si on lui demande de démonter sa terrasse il faudra faire de même avec l'ensemble des commerçants.

Cette situation est aussi à constater avenue Julia Rogue et rue des Tamarins.
Madame Colome-Isnard demande de faire démonter l'ensemble des terrasses mais est d'accord que la question reste délicate.

Concernant la DSP du service de transport, le projet est dans la période de négociation qui devrait se termine le 15 décembre à minuit.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour, le Maire lève la séance à 21h37

Le Maire,

La Secrétaire de séance,

Antoine Parra

Camille GOT

LES PRESENTES DELIBERATIONS PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LEUR PUBLICATION.

CONSEIL MUNICIPAL

FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE DU : JEUDI 8 DECEMBRE 2022

Article L2121-25 modifié CGCT

N° des actes	Objet	APPROUVEE / REJETEE
1	Approbation du procès-verbal du mois précédent	APPROUVEE
2	Installation d'une nouvelle conseillère municipale	APPROUVEE
3	Compte-rendu de délégations	APPROUVEE
4	Budget principal – Subvention de fonctionnement 2022 au bénéfice du CCAS	APPROUVEE
5	Budget principal – Exercice 2022 : Décision modificative n°1	APPROUVEE
6	Budget annexe mobilités – Exercice 2022 : Décision modificative n°1	APPROUVEE
7	Budget annexe port – Exercice 2022 : Décision modificative n°1	APPROUVEE
8	Budget annexe camping Le Roussillonnais – Exercice 2022 : Décision modificative n°2	APPROUVEE
9	Budget principal : Admission en non-valeur	APPROUVEE
10	Budget annexe port de plaisance : Admissions en non-valeur	APPROUVEE
11	Budget annexe camping municipal : Admissions en non-valeur	APPROUVEE
12	Budget principal : Reprise sur provisions	APPROUVEE
13	Budget PAE Neguebous – Clôture du budget annexe	APPROUVEE
14	Budget principal 2023 : Ouverture de crédits budgétaires pour la section d'investissement	APPROUVEE
15	Budget annexe du port 2023 : Ouverture de crédits budgétaires pour la section d'investissement	APPROUVEE
16	Budget annexe du camping 2023 : Ouverture de crédits budgétaires pour la section d'investissement	APPROUVEE
17	Taxe d'aménagement : Reversement partiel à la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris	APPROUVEE
18	Fonds de concours 2022	APPROUVEE
19	Budget annexe Camping Le Roussillonnais : Cession de machine à laver – sèche-linge	APPROUVEE
20	Mise à jour de la fixation des durées d'amortissement harmonisées sur l'ensemble du budget principal et des budgets annexes de la commune	APPROUVEE
21	Recrutement d'enseignants dans le cadre d'une activité accessoire	APPROUVEE
22	Mise en œuvre d'une convention entre la commune d'ARGELES-SUR-MER et le CCAS	APPROUVEE
23	Modifications du tableau des effectifs	APPROUVEE
24	Prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme	APPROUVEE
25	Cession de terrains à l'office HLM 66	APPROUVEE
26	Cession gratuite d'un terrain pour l'aménagement d'une piste cyclable	APPROUVEE
27	Avenant à la convention relative à la mise en place d'un dispositif d'aides complémentaires dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris	APPROUVEE
28	Attribution d'une aide dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de la Communauté de Communes Albères Côte-Vermeille Illibéris	APPROUVEE
29	Règlement Local de Publicité – Révision – Bilan de la concertation et arrêt de projet	APPROUVEE
30	Ouverture de l'enquête publique relative à la demande de déclaration d'Intérêt Général avec dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les travaux de confortement de la berge de la Massane au droit de l'EHPAD « Les Capucines »	APPROUVEE
31	Evolution du coût des prestations à réaliser suite à une adhésion au groupement de commandes pour l'achat et la pose de barrières pivotantes et de signalisation afin de sécuriser des passages à gué	APPROUVEE
32	Dérogation au repos dominical pour 2023	APPROUVEE
33	Droit de voirie et d'étalage pour 2023	APPROUVEE
34	Convention de partenariat 2022/2023 – Projet alimentaire Territorial du pays Pyrénées-Méditerranée	APPROUVEE
35	Demande de subventions pour le programme 2023 d'Education à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD)	APPROUVEE
36	Droits d'utilisation des équipements communaux	APPROUVEE
37	Soutien à la vie associative locale	APPROUVEE
38	Question diverses	APPROUVEE